



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 169/2023 du 19 décembre 2023

**Cette décision fait l'objet d'un recours en cours;
des questions préjudicielles ont été posées à la Cour de justice**

Numéro de dossier : DOS-2021-01986

Objet : Plainte pour n'avoir pas donné suite de manière appropriée à une demande de suppression de données à caractère personnel du registre des baptêmes de l'Église catholique romaine

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'APD), composée de MONSIEUR HIELKE HIJMANS, président, et de Messieurs YVES POULLET et JELLE STASSIJS, membres ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "RGPD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

le plaignant : X, ci-après "le plaignant" ;

la défenderesse : Diocèse de Gand, ayant son siège social à Bisdomplein 1, 9000 Gand, et dont le numéro d'entreprise est 0409.677.223, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'absence d'effacement du plaignant du registre des baptêmes par la défenderesse suite aux oppositions formulées par le plaignant à l'inscription initiale dans les registres précités de la défenderesse lorsque le plaignant était encore mineur.
2. Le 22 mars 2021, le plaignant demande expressément, tant par courrier recommandé que par e-mail à l'adresse bisdom.gent@kerknet.be, que la défenderesse supprime toute référence à sa personne de tout registre ou de toute archive physique ou numérique. Le plaignant se réfère à cet égard explicitement au RGPD et mentionne son nom complet, sa date et son lieu de naissance ainsi que la date de son baptême auprès de l'Église catholique romaine. En outre, le plaignant termine sa requête en demandant explicitement à la défenderesse de conserver, après la radiation "au sens de la destruction complète des données existantes", les données relatives à cette radiation.
3. Le 13 avril 2021, le plaignant reçoit un courrier du 7 avril 2021 du Chancelier de l'époque au nom de la défenderesse, informant le plaignant que sa sortie de l'Église catholique romaine a été inscrite le 24 mars 2021 sur la liste des personnes ayant quitté l'Église de la paroisse de Gand. Le courrier mentionne également que le plaignant est libre de vérifier personnellement cette annotation dans le registre des baptêmes.
4. Le 14 avril 2021, le plaignant répond par courrier et par e-mail qu'il ne peut pas se satisfaire de la réponse de la défenderesse. Tout d'abord, le plaignant conteste qu'il y ait eu une entrée dans l'Église de sa part, étant donné qu'il a été inscrit dans le registre des baptêmes par des tiers (en l'occurrence ses parents) et sans qu'il ait eu son mot à dire. Le plaignant écrit qu'il ne peut pas être question d'une sortie de l'Église, étant donné que selon lui, il n'y a jamais eu d'entrée dans l'Église. Ensuite, le plaignant insiste à nouveau pour faire supprimer de tout registre ou de toute archive physique ou numérique toute donnée faisant référence à sa personne, en ce compris les informations relatives à sa sortie de l'Église catholique romaine, car lui-même n'a jamais donné son consentement à l'inscription initiale dans les registres susmentionnés.
5. Le 14 avril 2021, le plaignant porte plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
6. Le 22 avril 2021, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

7. Le 28 juillet 2021, la Chambre Contentieuse décide, sur la base de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être examiné sur le fond et informe les parties concernées par envoi recommandé des dispositions telles qu'énoncées à l'article 95, § 2 et à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La défenderesse est plus particulièrement informée du fait qu'elle a commis une violation potentielle des articles 12.2, 12.4, 17.1 et 21.1 du RGPD car elle n'a pas donné suite à la demande de supprimer le plaignant de tous les registres de la défenderesse suite aux objections faites par le plaignant à l'égard de l'inscription initiale, ainsi qu'à la demande formelle de suppression de toute référence à sa personne de tout registre ou de toute archive physique ou numérique de la défenderesse.

En outre, la défenderesse est priée de donner davantage d'explications à la Chambre Contentieuse quant au fondement légal et à la (aux) finalité(s) du traitement des données à caractère personnel du plaignant, y compris les catégories particulières de données à caractère personnel pouvant révéler les convictions religieuses ou philosophiques.

Enfin, la Chambre Contentieuse invite la défenderesse à exposer les raisons pour lesquelles elle s'est limitée, suite à la demande du plaignant de supprimer toutes les données le concernant, à simplement noter la sortie de l'Église catholique romaine dans le registre des baptêmes dans lequel le plaignant était inscrit, et à mentionner cette sortie sur la liste des personnes ayant quitté l'Église de la paroisse de Gand.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 24 septembre 2021, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 15 octobre 2021 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 5 novembre 2021.

8. Le 14 septembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse, laquelle regrette avant tout que le plaignant ne lui ait pas adressé sa plainte directement, afin de recevoir une réponse à ses questions conformément à l'article 12.4 du RGPD.

Ensuite, la défenderesse renvoie à une note détaillée concernant la manière dont l'Église catholique romaine traite les données dans les registres paroissiaux. Selon la défenderesse, cette note aurait déjà été transmise à l'APD en décembre 2018 par le Secrétaire général de la Conférence des Évêques, qui est également le délégué à la protection des données de l'Église catholique romaine de Belgique. La défenderesse indique que cette lettre est restée sans réponse à ce jour.

9. Les moyens de la défenderesse sont exposés ci-après.

I.1. Défense de la défenderesse

10. La défenderesse joint à ses conclusions deux autres annexes. Elle reprend ainsi une réponse type qu'elle adresse lorsqu'une demande est introduite par une personne concernée conformément à l'article 17 du RGPD. Elle joint également une note intitulée "*Centrale vraag: is het recht om vergeten te worden (art. 17 AVG) ook van toepassing op de parochieregisters van de Rooms-Katholieke Kerk?*" (*Question centrale : le droit à l'oubli (art. 17 du RGPD) s'applique-t-il également aux registres paroissiaux de l'Église catholique romaine ?*) qu'elle avait déjà envoyée en 2018 au président de l'Autorité de protection des données de l'époque (ci-après : APD). Ces trois documents constituent conjointement les premières conclusions de la défenderesse.

I.1.1. Conclusions de la défenderesse

11. *Application du RGPD.* En ce qui concerne les griefs du plaignant, la défenderesse précise avant tout que l'application du RGPD à l'Église catholique romaine n'est pas remise en question, avant d'expliquer que la défenderesse respecte entièrement la réglementation relative à la protection de la vie privée pour tous les fichiers numériques ou papier, sites Internet et lettres d'information, à l'exception des registres paroissiaux. La Chambre Contentieuse suppose que par les termes "à l'exception des registres paroissiaux", la défenderesse entend que certains motifs d'exception du RGPD s'appliquent, ce qui amène la défenderesse à penser que le droit à l'effacement ne s'applique pas, et non que le RGPD en tant que tel ne s'applique pas aux registres proprement dits. C'est ce qui ressort également des précisions données par la défenderesse lors de l'audition du 27 novembre 2023.
12. La défenderesse affirme plus particulièrement qu'elle accède immédiatement aux demandes de personnes concernées lorsque ces dernières font savoir qu'elles souhaitent quitter l'Église catholique romaine. Cela se fait à l'aide d'une annotation dans le registre des baptêmes de l'église paroissiale où la personne concernée a été baptisée. À cet égard, la défenderesse rappelle que ce registre n'est ni public, ni accessible à des tiers, et qu'il n'est pas non plus partagé avec d'autres instances. La sortie n'est publiée nulle part et une fois qu'elle est terminée, l'éventuelle correspondance écrite échangée avec les personnes concernées est détruite.

13. *Pas de droit absolu à l'effacement.* En deuxième lieu, la défenderesse avance que la demande d'effacement au sens de l'article 17 du RGPD se réfère en l'espèce aux droits de la communauté religieuse et n'est dès lors pas un droit absolu. En particulier, la liberté de religion des personnes concernées, telle qu'établie dans la Constitution belge et dans la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), comprend une liberté constitutionnelle de culte ainsi qu'une liberté absolue d'organisation interne dont bénéficie la communauté religieuse – en l'espèce, l'Église catholique romaine en Belgique. La défenderesse indique que cette liberté est également reconnue par l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (ci-après : TFUE), auquel l'exécution du RGPD doit également être confrontée.
14. Ensuite, la défenderesse se fonde sur les arguments suivants pour justifier l'absence d'effacement intégral des données à caractère personnel du plaignant :
- L'enregistrement du sacrement du baptême et la conservation de cet enregistrement en vue de prévenir toute fraude à l'identité sont, selon la défenderesse, tous deux nécessaires pour la communauté religieuse, étant donné que selon la doctrine constante de l'Église catholique romaine, le baptême ne peut pas être répété.
 - Selon la défenderesse, le registre des baptêmes fait office de registre central de l'Église catholique romaine et en tant que tel, il ne peut dès lors pas être comparé à n'importe quel autre registre contenant des données à caractère personnel, étant donné que "*plusieurs sacrements d'initiation qui confèrent des droits au baptisé*" sont indissociablement liés au registre des baptêmes.
 - Le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées lors de leur baptême est fondé sur l'article 6.1.f) du RGPD, à savoir l'intérêt légitime de la défenderesse, et non sur le consentement de la personne concernée (6.1.a) du RGPD) ni sur l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et le responsable du traitement (6.1.b) du RGPD), de sorte que le retrait du "consentement" de la personne concernée ne peut pas avoir de conséquences pour le traitement de données contesté.

¹ Article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – "1. L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.

2. L'Union respecte également le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les organisations philosophiques et non confessionnelles.

3. Reconnaisant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier avec ces églises et organisations."

- Contrairement à ce qu'avance le plaignant, ce n'est pas le droit à l'oubli de la personne concernée qui s'applique (cf. article 17.1 du RGPD) mais plutôt le droit de la défenderesse d'archiver les données à caractère personnel dans l'intérêt public. Les données relatives au baptême constituent en effet des faits historiques qui, selon la défenderesse, doivent être traités en tant que tels afin d'éviter que le registre des baptêmes perde sa valeur historique objective. D'ailleurs, la sortie de l'Église catholique romaine doit également être considérée comme un fait historique, à savoir que le souhait de la personne concernée de quitter l'Église catholique romaine a été pris en compte.
- Enfin, la défenderesse rappelle le fait que le droit belge et européen ne priment pas automatiquement sur le droit canonique et que l'Église catholique romaine jouit d'une liberté absolue d'organisation interne en vertu du principe de séparation de l'Église et de l'État. En particulier, la radiation d'un croyant du registre des baptêmes à sa demande, par une annotation en marge, implique un acte officiel qui ne peut être accompli que par le curé ou son collaborateur. Rendre ces actes illisibles constitue en revanche un acte qui, en vertu du droit canonique applicable, ne peut pas légalement être posé par le curé ou son assistant. Pour conclure, la défenderesse affirme que cette manière de faire peut être considérée comme "*généralement connue*", "*de sorte que l'impossibilité de supprimer les données de baptême ne peut pas être surprenant*"².

I.1.2. Réponse standard du Diocèse de Gand

15. La défenderesse joint également à ses premières conclusions la réponse standard aux demandes de radiation des registres des baptêmes. Dans sa réplique, elle souligne plus loin qu'il s'agit de la réponse standard utilisée par tous les diocèses.
16. La réponse standard de la défenderesse aux personnes concernées qui exercent leur droit à l'oubli est libellée comme suit (traduction libre) :

“Madame, Monsieur,

Il a été accédé à votre demande de radiation des registres des baptêmes par une annotation en marge du registre des baptêmes, conformément au droit canonique en vigueur de l'Église catholique. Contrairement à ce que vous pensez, l'entrée en vigueur du RGPD (GDPR) n'a rien changé à cette manière de procéder.

² Courrier du défendeur du 14 septembre 2021, p. 2.

Les données reprises dans les registres paroissiaux sont des faits historiques. Le fait historique du baptême concerne tant le baptisé lui-même que la communauté de l'Église catholique dans son ensemble. La radiation de ces données à la demande unilatérale de la personne concernée qui souhaite quitter la communauté ecclésiale ne tient pas compte des droits des membres encore actifs de cette communauté de l'Église, même dans l'optique d'une potentielle fraude à l'identité.

*L'importance des registres des baptêmes correctement tenus par l'Église catholique romaine en tant qu'**archives** est confirmée en Belgique, même après l'introduction du principe de séparation de l'Église et de l'État par la Constitution en 1831, par le fait que ceux-ci sont versés après cent ans aux Archives de l'État (dans les archives privées). Si des personnes concernées pouvaient apporter des modifications dans ces archives, celles-ci perdraient leur **valeur pour l'intérêt public** (cf. art. 17.3. d) du RGPD).*

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce point de vue, vous pouvez vous adresser pour une médiation au délégué à la protection des données de l'Église catholique romaine de Belgique, [...], le Secrétaire général de la Conférence des Évêques de Belgique, [...] et/ou à l'Autorité belge de protection des données qui est informée de notre point de vue (vous trouverez plus d'informations au sujet de l'Autorité de protection des données ainsi que ses coordonnées en cliquant sur ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>). [...] [...]

En espérant que cette réponse vous sera utile, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées. [...]"

I.1.3. Lettre de 2018

17. Dans le cadre de sa défense, la défenderesse joint à ses conclusions la note du Secrétaire général de la Conférence des Évêques qu'elle avait déjà transmise à l'APD en 2018, de sorte que la Chambre Contentieuse doit la considérer comme faisant partie intégrante de ses moyens de défense. Cette note contient en essence les mêmes arguments que ceux avancés dans sa défense et clarifie un certain nombre de questions directement liées à la présente affaire.
18. Premièrement, le Secrétaire général estime que le RGPD doit être lu à la lumière de l'article 17 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), comme le confirme le considérant 165 du RGPD :

“Le présent règlement respecte et ne porte pas préjudice au statut dont bénéficient, en vertu du droit constitutionnel en vigueur, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres, tel qu'il est reconnu par l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.”

19. Ensuite, on indique que dans sa jurisprudence relative à la liberté de religion et à liberté d'organisation, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) fait toujours le lien entre les aspects individuels et les aspects collectifs dans la pratique des communautés religieuses, le point de vue établi impliquant que la liberté d'association et la liberté de religion – resp. article 11 et article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme – sont étroitement liées (soulignement par le Secrétaire général) :

“Lorsque l'organisation de la communauté religieuse est en cause, l'article 9 doit s'interpréter à la lumière de l'article 11 de la Convention qui protège la vie associative contre toute ingérence injustifiée de l'État. Vu sous cet angle, le droit des fidèles à la liberté de religion suppose que la communauté puisse fonctionner paisiblement, sans ingérence arbitraire de l'État. En effet, l'autonomie des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et se trouve donc au cœur même de la protection offerte par l'article 9. Elle présente un intérêt direct non seulement pour l'organisation de la communauté en tant que telle, mais aussi pour la jouissance effective par l'ensemble de ses membres actifs du droit à la liberté de religion. Si l'organisation de la vie de la communauté n'était pas protégée par l'article 9 de la Convention, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu s'en trouveraient fragilisés.”³

20. Par ailleurs, l'accent est mis sur l'article 9.2.d) du RGPD en tant que fondement du traitement de données à caractère personnel dans le registre des baptêmes. En effet, cette disposition prévoit des exceptions à l'interdiction générale de traiter des catégories particulières de données à caractère personnel et prévoit plus particulièrement qu'une telle interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est réalisé par un organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité religieuse, dans le cadre de ses activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, à condition que le traitement en question se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres de cet organisme et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées.

³ CourEDH, 26 octobre 2000, n° 30985/96 *Hasan & Chaush/Bulgarie*, point 62 ; CourEDH, 8 avril 2014, n° 70945/11, 23611/12, 26998/12, 41150/12, 41463/12, 41553/12, 54977/12 et 56581/12, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház e.a./Hongrie*, point 77 ; CourEDH, (GC) 12 juin 2014, n° 56030/07, *Fernandez Martinez/Espagne*, point 127.

21. En ce qui concerne la question de savoir si le Code de droit canonique ou le *Codex Iuris Canonici* (ci-après : CIC), qui contient le droit propre de l'Église catholique romaine, répond à la description de "mesure législative" du législateur européen, le Secrétaire général de la Conférence des Évêques de Belgique renvoie au considérant 41 du RGPD. Ce considérant précise en effet que la notion de "mesure législative" dans le RGPD ne doit pas nécessairement être un acte législatif adopté par un parlement. Il doit toutefois s'agir d'une base juridique ou d'une mesure législative claire et précise, dont l'application doit être prévisible pour les justiciables.
22. De plus, la prévention de la fraude à l'identité dans l'Église serait soutenue par le considérant 47 du RGPD, qui prévoit explicitement que le traitement de données à caractère personnel strictement nécessaire à des fins de prévention de la fraude peut également constituer un intérêt légitime du responsable du traitement.
23. Selon le Secrétaire général, il convient également de tenir compte de l'évolution historique des registres paroissiaux qui, avant l'introduction de l'état civil, constituaient la seule source d'enregistrement "*pour la grande majorité des habitants des villes et villages*". Selon le Secrétaire général, l'importance des registres des baptêmes tenus correctement par l'Église catholique romaine a été confirmée en Belgique dans la Constitution, même après l'introduction du principe de séparation de l'Église et de l'État, par le fait que les registres des baptêmes sont versés aux archives de l'État après cent ans⁴. Si des personnes concernées étaient autorisées à apporter des modifications dans ces archives, celles-ci perdraient leur valeur pour l'intérêt public.

⁴ Dans les archives privées.

24. Par ailleurs, l'argument selon lequel une conservation à vie des données à caractère personnel dans les registres des baptêmes ne correspond pas aux attentes raisonnables des personnes concernées ne pourrait pas non plus être convaincant, selon le Secrétaire général. La doctrine constante de l'Église catholique romaine prévoit en effet que le baptême constitue le fondement de toute la vie chrétienne et ne peut dès lors pas être répété. Dans toute paroisse catholique romaine, le prêtre canonique — c'est-à-dire le prêtre qui est nommé dans la paroisse par l'évêque diocésain compétent — conformément au droit propre de l'Église catholique romaine — tel que repris également dans le Code de droit canonique le plus récent de 1983 ou *Codex Iuris Canonici* — est obligé de tenir scrupuleusement les registres paroissiaux. Un registre des baptêmes reprend d'ailleurs au moins un, mais généralement plusieurs événements historiques. Dès lors, le registre peut être vu comme un acte comparable à un acte notarié, où le prêtre intervient en tant que préposé de l'Église, en présence de témoins, lors d'un acte public pour la communauté religieuse.⁵
25. Ensuite, on objecte que le droit à l'oubli dans le cadre du registre des baptêmes se heurte inévitablement au droit collectif des membres de la communauté de l'Église à la liberté d'organisation interne, conformément aux articles 19 et 21 de la Constitution⁶ et à l'article 17 du TFUE, ainsi qu'à l'interdiction de radiation des noms dans les registres paroissiaux, conformément au CIC. Une personne qui a quitté l'Église catholique romaine par un acte formel reste, selon sa doctrine, baptisée, qu'elle invoque ou non ses droits de baptisée. Du fait que le sacrement du baptême ne peut pas être administré plusieurs fois, il serait nécessaire pour l'Église catholique romaine de toujours savoir si une personne a ou non été baptisée. Ce point de vue serait en outre soutenu par le considérant 4 du RGPD (soulignement par le Secrétaire général) :

⁵ La Cour de cassation française a confirmé en 2014 qu'un baptême catholique ne constituait pas un événement privé mais public : Cour de cassation, 1^{er} Civ. 19/11/2014, pourvoi n° 13.25156.

⁶ Art. 19 de la Constitution — "*La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés.*"

Art. 21 de la Constitution — "*L'État n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication.*"

“Le traitement de données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l’humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n’est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d’autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les traités, en particulier le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, la protection des données à caractère personnel, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d’expression et d’information, la liberté d’entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et la diversité culturelle, religieuse et linguistique.”

26. Le Secrétaire général avance d’ailleurs que l’Église catholique romaine peut légitimement invoquer les exceptions telles que formulées à l’article 17.3.d) du RGPD, à savoir l’ “archivage dans l’intérêt public” en combinaison avec le droit de liberté absolue d’organisation interne des organisations religieuses, découlant de la liberté de religion.
27. L’indication du départ de l’Église par une annotation dans la marge répond également à une nécessité pratique, car il existerait dans tous les diocèses des exemples de citoyens qui, après un certain temps, reviennent sur leur demande de radiation des registres paroissiaux, et que l’on ne peut répondre à de telles demandes que si une annotation a été faite dans la marge du registre des baptêmes.
28. En outre, selon la note de la Conférence des Évêques de Belgique, il ne serait aucunement question dans la pratique de l’Église d’une “publication” comme visé à l’article 21 de la Constitution, étant donné que les registres paroissiaux ne sont pas accessibles à des tiers et ne sont en aucune manière rendus publics par l’Église ni transmis à des tiers.
29. Enfin, le Secrétaire général adopte le point de vue selon lequel l’inscription d’une note dans la marge est le maximum que puisse faire l’Église catholique romaine, étant donné que de cette manière “on répond aussi bien à la demande de la personne concernée (l’ancien membre non actif) de quitter l’Église catholique romaine par un acte formel, qu’au souhait des membres actifs de la communauté de l’Église de continuer à disposer des données à caractère personnel reprises dans les registres paroissiaux – en tant que faits historiques – et liées aux sacrements d’initiation et aux éventuelles conséquences pour la communauté ecclésiale (par exemple en cas de conclusion d’un mariage religieux)”.

I.1.4. Réplique du plaignant

30. Le 13 octobre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la part du plaignant.

Le plaignant souligne avant tout que sa plainte se subdivise en trois parties, à savoir :

- i. “la notation (la conservation par écrit) de fausses déclarations par des personnes ayant autorité, faisant partie de l'Église catholique romaine et agissant au nom de l'Église catholique romaine”;
- ii. “le déni flagrant du caractère illicite de ces mentions” ; et
- iii. “le refus de supprimer les inscriptions incorrectes”.

31. Le plaignant affirme ensuite que la défenderesse n'a pas nié que les inscriptions contestées ont été faites en 1955 dans le registre des baptêmes, c'est-à-dire lorsque le plaignant avait six jours et était sous l'autorité d'un ministre du culte. Vu ces circonstances, le plaignant estime qu'il n'a absolument pas choisi consciemment d'entrer dans l'Église catholique romaine, en conséquence de quoi les inscriptions ne constituent pas une représentation correcte de la réalité et la défenderesse traite donc des données *inexactes* concernant le plaignant, en violation de l'article 5.1.d) du RGPD.
32. En outre, le plaignant rejette les moyens avancés par la défenderesse au sujet des articles 6.1.f) et 17.3.d) *du RGPD*, étant donné que ces dispositions ne s'appliqueraient qu'au traitement de données à caractère personnel exactes, tandis que selon le plaignant, les inscriptions contestées dans les registres des baptêmes ne remplissent pas cette condition et doivent dès lors être supprimées irrévocablement.
33. Le plaignant avance d'ailleurs que la défenderesse ne peut pas invoquer les règles d'exception de l'article 9 du RGPD pour traiter ses données à caractère personnel dans les registres des baptêmes, étant donné que :
 - le plaignant n'a jamais donné son consentement pour le traitement de ses données à caractère personnel philosophiques (article 9.2.a) du RGPD) ;
 - le plaignant estime qu'il n'a jamais été membre de l' "association" (article 9.2.d) du RGPD) ;
 - les inscriptions conservées n'ont pas été rendues publiques par le plaignant (article 9.2.e) du RGPD) ;
 - l'archivage des données à caractère personnel du plaignant ne peut pas être nécessaire pour l'établissement de statistiques et qu'il n'y aurait pas non plus de justification possible pour la conservation des données à caractère personnel à des fins scientifiques (article 9.2.j) du RGPD) ; et que
 - les autres fondements de l'article 9.2 ne s'appliquent pas aux circonstances spécifiques (9.2.b), c), f), g), h), et i) du RGPD).

Dans la mesure où l'article 9.2.j) du RGPD serait quand même d'application et que les données à caractère personnel seraient traitées ultérieurement dans l'intérêt public, le plaignant demande, conformément à l'article 89.1 du RGPD, la pseudonymisation de ses données à caractère personnel.

34. Ensuite, le plaignant conteste que la transmission de la réponse standard de la défenderesse aurait pu éviter une plainte, qu'il aurait demandé l'effacement de ses données à caractère personnel conformément à l'article 17 du RGPD, que sa plainte soit liée à la liberté de religion, et que sa plainte viserait à remettre en cause les droits au fonctionnement autonome des églises ou des communautés religieuses. Selon le plaignant, la note qui a été envoyée en 2018 à un ancien président de l'APD ne serait pas pertinente à l'égard de sa plainte.
35. Le plaignant avance également que les données à caractère personnel le concernant sont en réalité inexactes et que la défenderesse s'est dès lors rendue coupable de "*fausses déclarations*", de sorte que le plaignant estime pouvoir exiger "*que toutes les inscriptions dans le registre des baptêmes ou tout autre support de données (numérique ou analogique) concernant sa personne soient supprimées immédiatement et définitivement, sans laisser subsister la moindre trace des inscriptions ou données enregistrées*". La suppression des données numériques doit se faire en recourant au "*digital shredding*", à savoir une suppression irréversible des données."
36. Enfin, le plaignant estime qu'il est impossible que l'intérêt légitime de l'Église catholique romaine invoqué par la défenderesse prévale sur les droits et libertés fondamentaux d'un enfant, qui n'avait pas voix au chapitre au moment de son inscription ou de son entrée dans l'Église catholique romaine. La liberté d'organisation interne ne peut pas non plus engendrer une réduction des droits fondamentaux pour les personnes concernées dans un état de droit où règne le principe de séparation de l'Église et de l'État.

I.1.5. Réplique de la défenderesse

37. Le 4 novembre 2021, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la défenderesse.
38. Premièrement, le plaignant parlerait à tort de "*fausses déclarations*" et d'un "*registre de personnes qui adhèrent à la foi catholique romaine*". Le registre des baptêmes est un registre dans lequel est consigné le moment du baptême d'une personne déterminée. Il ne constitue pas un registre de membres et n'est pas non plus utilisé pour établir le nombre de membres de l'Église catholique romaine. Le fait d'être membre ou non de l'Église catholique romaine ou de ne plus l'être ne change rien, selon la défenderesse, à l'exactitude du moment où le baptême a eu lieu et donc des données reprises dans le registre des baptêmes.

39. En ce qui concerne l'absence de participation du plaignant au moment de l'administration du baptême, la défenderesse fait valoir que cela s'est fait à la demande expresse des parents ou de la famille du plaignant, non seulement de manière légitime mais aussi de manière légale et conforme à la législation. Il est en effet habituel que des parents, ou ceux qui exercent l'autorité parentale, puissent faire des choix et poser des actes juridiques pour un mineur.
40. En ce qui concerne l'exactitude et l'actualisation éventuelle des données à caractère personnel du plaignant, la défenderesse estime que l'on peut faire remarquer que cela a été fait immédiatement après la demande du plaignant au moyen d'une annotation en marge du registre des baptêmes, ce qui correspond au souhait du plaignant et respecte également la valeur d'archive du registre des baptêmes. Excepté le registre des baptêmes, l'Église catholique romaine du Diocèse de Gand ne dispose en outre pas d'autres fichiers dans lesquels des données à caractère personnel du plaignant sont enregistrées.
41. Étant donné que les données traitées ont été obtenues de manière correcte et licite, contrairement à ce que prétend le plaignant, la défenderesse affirme que l'Église catholique romaine peut bel et bien invoquer les articles 6.1.f) et 17.3.d) du RGPD. Malgré le fait que le plaignant conteste "être entré" dans l'Église catholique romaine, il est un fait irréfutable qu'il a été baptisé en 1955 à la demande de ses parents ou de sa famille au sein de l'Église catholique romaine. Selon la doctrine de l'Église catholique romaine, l'administration du baptême marque le moment à partir duquel le baptisé est considéré comme membre de la communauté ecclésiale. Formellement, le plaignant a donc été repris comme membre de l'Église catholique au moment du baptême, qu'il l'ait ou non perçu comme tel par la suite, et qu'il l'ait voulu ou non. Le traitement des données du plaignant dans le registre des baptêmes a d'ailleurs lieu dans l'intérêt public et donc conformément aux articles 9.2.j) et 89.1 du RGPD. En outre, la défenderesse rappelle que ces archives ne sont pas accessibles inconditionnellement et que dans les paroisses et ultérieurement, lorsque les archives sont versées aux Archives de l'État, des mesures organisationnelles appropriées conformément à l'article 89.1 du RGPD sont prises afin de garantir la minimisation des données.
42. En ce qui concerne la réponse standard qui est utilisée dans tous les diocèses belges en cas de demande de d'effacement complet de données à caractère personnel dans les registres paroissiaux, la défenderesse souligne que la plupart des personnes mettent fin à leur action dès qu'elles sont informées du motif d'exception qui s'applique, selon la défenderesse. La pertinence de la lettre de 2018, qui a également été jointe à la première défense de la défenderesse, peut difficilement être remise en cause étant donné que selon la défenderesse, cette lettre contient des arguments conformément au droit européen, au droit belge et au droit canonique en vigueur ainsi qu'à la théologie catholique.

43. Par ailleurs, la défenderesse n'est pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle l'Église catholique romaine ne respecte pas le RGPD en traitant des données à caractère personnel sans consentement. La défenderesse fait en effet la distinction entre le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de fichiers numériques ou papier, de sites Internet et de lettres d'information d'une part, et les registres paroissiaux d'autre part. Si la première catégorie de traitements est basée sur le consentement des personnes concernées, la deuxième activité de traitement se fonde sur les articles 6.1.f) *juncto* 9.2.j) du RGPD, à savoir l'intérêt légitime de l'Église catholique romaine de prévenir la "*fraude à l'identité*".
44. Du fait qu'il existe un lien direct entre les registres paroissiaux et l'administration de sacrements, la défenderesse estime que, compte tenu des droits fondamentaux de liberté de culte ainsi que de la séparation de l'Église et de l'État en Belgique, il est loin d'être évident qu'une personne concernée puisse, en vertu de certains droits conférés par le RGPD, apporter des modifications irréversibles dans un registre important pour le fonctionnement interne de l'Église catholique romaine en Belgique. À cet égard, la défenderesse insiste de nouveau sur le fait que les articles 19 et 21 de la Constitution belge octroient aux églises la liberté de culte ainsi qu'une liberté absolue d'organisation interne, en conséquence de quoi l'État belge devrait s'abstenir d'appliquer le RGPD si cela influe sur la vie interne de l'Église catholique romaine.
45. Pour conclure, la défenderesse fait valoir que dans la présente affaire, la question de savoir si le plaignant se sent ou non engagé dans l'Église catholique romaine ne fait pas l'objet de la discussion. Tout ce qui compte en réalité selon la défenderesse, c'est de savoir si les données dans le registre des baptêmes sont exactes et si elles ont été obtenues de manière licite.

I.1.6. Audition

46. Le 10 octobre 2023, les parties sont informées du fait que l'audition aura lieu le 27 novembre 2023.

47. Le 27 octobre 2023, les deux parties reçoivent une lettre contenant des questions complémentaires de la part de la Chambre Contentieuse. Les parties, en particulier la défenderesse, sont priées de répondre aux questions par écrit au plus tard pour le 17 novembre 2023. Ces questions concernent notamment la base juridique utilisée, étant donné que dans les conclusions précédentes, plusieurs bases juridiques sont évoquées. Il est également demandé comment la responsabilité du traitement est partagée parmi les différentes entités au sein de l'Église catholique romaine. Enfin, la Chambre Contentieuse demande quelles sont les modalités de conservation précises des registres. Les réponses de la défenderesse à ces questions sont reprises dans la présente décision.
48. Le 27 novembre 2023, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
49. Le plaignant indique de nouveau lors de cette audition qu'il estime ne jamais avoir été membre de l'Église catholique romaine, de sorte qu'il considère que l'annotation ajoutée par la défenderesse suite à sa demande de radiation ainsi que l'inscription dans le registre des baptêmes sont en soi erronées. Il souligne enfin qu'il a été inscrit par ses parents contre son gré.
50. La défenderesse indique que les données à caractère personnel des registres des baptêmes ne peuvent être obtenues que si elles sont demandées par les personnes concernées elles-mêmes et si les informations supplémentaires utiles (nom, date et lieu de naissance, nom des parents, adresse, lieu et date du baptême) sont données. Par ailleurs, elle précise que les responsables de l'Église doivent bien tenir compte du droit belge (séculier), et donc aussi du RGPD.

En réponse aux questions des membres, la défenderesse indique également que si la personne concernée ne précise pas elle-même où et quand elle a été baptisée, elle ne peut pas toujours retrouver la preuve du baptême.
51. Le 1^{er} décembre 2023, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
52. Le 3 décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit de la défenderesse quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
53. Le 7 décembre 2023, la Chambre Contentieuse reçoit ensuite du plaignant quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.

II. Motivation

54. La Chambre Contentieuse constate, sur la base des pièces étayant la plainte, que le plaignant a exercé son droit à l'effacement à l'égard de la défenderesse au moyen d'un courrier recommandé. La Chambre Contentieuse examine au point II.2 de la présente décision si la défenderesse est en l'espèce responsable du traitement seule ou de manière conjointe avec une autre instance.
55. En résumé, la défenderesse fonde sa défense selon laquelle les données à caractère personnel du plaignant ne peuvent pas être supprimées du registre des baptêmes sur les éléments suivants :
- a. le traitement des données à caractère personnel du plaignant dans le registre des baptêmes ne repose pas sur le consentement de la personne concernée ni sur celui de ses parents, mais bien sur l'intérêt légitime de la défenderesse et de la communauté de l'Église, étant donné que ce traitement vise à prévenir la fraude (à l'identité) à la lumière de la doctrine constante de l'Église catholique romaine selon laquelle le baptême ne peut avoir lieu qu'une seule fois ;
 - b. un registre des baptêmes a une valeur historique objective, impliquant qu'il est permis pour l'Église catholique romaine de conserver à des fins d'archivage les faits historiques du baptême et de la sortie de l'Église dans l'intérêt des membres de sa communauté religieuse ;
 - c. l'Église catholique romaine jouit, en vertu du principe de séparation de l'Église et de l'État conformément aux articles 19 et 21 de la Constitution et à l'article 17 du TFUE, d'une liberté absolue d'organisation interne, en conséquence de quoi le droit à l'oubli prévu à l'article 17 du RGPD ne s'appliquerait pas aux données à caractère personnel reprises dans les registres des baptêmes de la défenderesse. En outre, la défenderesse estime que l'acte consistant à rendre illisibles des données de baptême est un acte qui ne peut pas être posé légalement par le prêtre ou son assistant, selon le droit canonique en vigueur.
56. La Chambre Contentieuse analysera dans les points suivants les moyens avancés par la défenderesse.

II.1. Compétence de la Chambre Contentieuse

57. Les articles 51 *juncto* 55 du RGPD exigent que chaque État membre institue une ou plusieurs autorités publiques indépendantes chargées de surveiller le respect du règlement. Le but est de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel. Suite à cela, une instance de contrôle belge a été créée par la LCA. L'article 4 de cette loi confirme la compétence de contrôle de l'APD.
58. En tant qu'organe de sanction de l'APD, la Chambre Contentieuse a des compétences claires. Celles-ci comprennent l'examen du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel, tant en ce qui concerne le RGPD que les lois et dispositions en matière de protection des données à caractère personnel. En vertu de l'article 57.1.f) du RGPD, toute autorité de contrôle doit traiter sur son territoire les plaintes qui peuvent être introduites conformément à l'article 77.1 du RGPD, lorsqu'une personne concernée estime qu'un traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. L'autorité est tenue d'examiner l'objet de ces plaintes dans la mesure du nécessaire.⁷
59. Bien que dans le contexte plus large du présent dossier, plusieurs droits fondamentaux entrent en jeu, la Chambre Contentieuse se prononcera spécifiquement en l'occurrence sur l'application du RGPD et l'impact des activités de traitement sur le droit à la protection des données à caractère personnel, conformément aux compétences qui lui ont été attribuées. À cet égard, la Chambre Contentieuse peut se prononcer, dans le cadre de l'application du RGPD, sur d'éventuelles pondérations entre différents droits fondamentaux.⁸ Dans ce contexte, il ne relève toutefois pas de la compétence de la Chambre Contentieuse de juger de certaines questions de nature constitutionnelle, comme la relation entre le droit de l'Église catholique romaine et celui de l'État. Étant donné que la Chambre Contentieuse fait partie d'une autorité administrative⁹, elle n'est en outre pas habilitée à poser des questions préjudicielles à des instances qui sont *effectivement* en charge de se prononcer sur d'éventuels conflits entre des droits fondamentaux, plus particulièrement à la Cour constitutionnelle ou à la Cour de justice de l'Union européenne.

⁷ Arrêt de la CJUE, 7 décembre 2023, Affaires jointes C-26/22 en C-64/22, Schufa, ECLI:EU:C:2023:958, point 56.

⁸ Cette compétence est précisée dans le projet de loi modifiant la LCA (article 4 de la LCA, après modification), adopté le 14 décembre 2023 par la Chambre des représentants.

⁹ Voir par exemple l'arrêt de la Cour d'appel du 1^{er} décembre 2021, 2021/AR/1044.

60. La défenderesse indique à plusieurs reprises dans ses conclusions qu'il faut tenir compte de la séparation de l'Église et de l'État et de la liberté de religion, de même que de la liberté d'association¹⁰, reprises aux articles 19 et 21 de la Constitution, à l'article 17 du TFUE et à l'article 9.1 de la CEDH. La défenderesse renvoie également au considérant 4 du RGPD qui dispose ce qui suit :

*“Le traitement de données à caractère personnel devrait être conçu pour servir l'humanité. Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu ; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux, conformément au principe de proportionnalité. **Le présent règlement respecte tous les droits fondamentaux** et observe les libertés et les principes reconnus par la Charte, consacrés par les traités, en particulier le respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, la protection des données à caractère personnel, **la liberté de pensée, de conscience et de religion**, la liberté d'expression et d'information, la liberté d'entreprise, le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, et la diversité culturelle, religieuse et linguistique.”*

La défenderesse affirme donc que l'application du RGPD doit être pondérée au regard des droits fondamentaux précités qui sont d'ordre public.

61. La Chambre Contentieuse tient compte des dispositions pertinentes du droit constitutionnel et du droit européen qui garantissent la liberté d'organisation pour les groupes religieux et la liberté de religion et d'association¹¹. Ces dispositions comprennent notamment les articles 19 et 21 de la Constitution, l'article 10 en combinaison avec l'article 12 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 9 de la CEDH. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse prend en considération le statut particulier qui est attribué aux églises et aux associations et communautés religieuses à l'article 17, premier alinéa du TFUE.

¹⁰ Voir à cet égard l'Arrêt de la CourEDH du 26 octobre 2000, n° 30985/96 *Hasan & Chaush c. Bulgarie*, point 62 ; l'Arrêt de la CourEDH du 8 avril 2014, n° 70945/11, 23611/12, 26998/12, 41463/12, 14553/12, 54977/12 et 56581/12, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház e.a. c. Hongrie*, point 77, ainsi que l'Arrêt CourEDH du 12 juin 2014, n° 56030/07, *Fernandez Martinez c. Espagne*, point 127.

¹¹ Celles-ci sont, comme l'indique également la défenderesse, liées. 26 octobre 2000, n° 30985/96 *Hasan & Chaush/Bulgarie*, point 62 ; CourEDH, 8 avril 2014, n° 70945/11, 23611/12, 26998/12, 41150/12, 41463/12, 41553/12, 54977/12 et 56581/12, *Magyar Keresztény Mennonita Egyház e.a./Hongrie*, point 77 ; CourEDH, (GC) 12 juin 2014, n° 56030/07, *Fernandez Martinez/Espagne*, point 127. Voir entre autres Cass. RG C.93.0238.F, 20 octobre 1994 (Huard / B.).

62. Bien que l'acte de se désengager de l'Église catholique romaine et l'effacement de données à caractère personnel d'un individu des registres des baptêmes sont liés entre eux, ils sont considérés comme étant deux questions distinctes pour les finalités de la législation en matière de protection des données.¹² La Chambre Contentieuse fait dès lors remarquer qu'elle ne peut pas intervenir dans le processus consistant à quitter ou à sortir de l'Église catholique romaine ; il s'agit, comme la défenderesse l'indique à juste titre, d'une affaire entre l'Église catholique romaine et les (anciens) membres individuels.
63. La Chambre Contentieuse estime en revanche que les droits fondamentaux précités ne sont pas intrinsèquement contraires. Tant le considérant 165 que l'article 91 du RGPD indiquent en outre clairement qu'il n'y a pas de conflit inhérent entre, d'un côté, l'existence d'églises et d'associations religieuses telles que reconnues par les États membres et, de l'autre côté, la confirmation qu'un régime spécifique s'applique au traitement de données par ces entités.¹³
64. Les registres des baptêmes relèvent en outre du champ d'application matériel du RGPD, conformément à l'article 2 et en vertu de la jurisprudence de la Cour de justice¹⁴.
65. La défenderesse ne conteste par ailleurs pas que le RGPD s'applique aux registres des baptêmes. C'est ce qu'indique aussi explicitement le chancelier du Diocèse de Gand dans sa lettre du 14 septembre 2021 au président de la Chambre Contentieuse : "*L'application du RGPD par l'Église catholique romaine aux fichiers de personnes comparables à d'autres organisations n'est pas remis en cause. L'Église catholique de Belgique respecte intégralement la réglementation en matière de vie privée du RGPD pour tous les fichiers numériques ou papier, les sites Internet, les lettres d'information, etc., à l'exception des registres paroissiaux [...]*".

¹² Voir également H. KRANENBORG, "Article 8 – Protection of Personal Data" in S. PEERS, e.a., (eds.), *The EU Charter of Fundamental Rights – A commentary*, Hart Publishing, 2021, 242.

¹³ Avis de l'AG in CJUE, C-25/17, *Jehovan Todistajat*, EU:C:2018:551, §34.

¹⁴ Voir l'arrêt CJUE C-25/17, *Jehovan Todistajat*, EU:C:2018:551.

66. Le RGPD entend par la notion de "*données à caractère personnel*" toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.¹⁵ Il ne fait aucun doute que les données reprises dans les registres des baptêmes constituent des données à caractère personnel au sens du RGPD.¹⁶ La Chambre Contentieuse estime ensuite que la plainte concerne une catégorie particulière de données à caractère personnel conformément à l'article 9 du RGPD, et notamment des données à caractère personnel pouvant révéler des convictions religieuses ou philosophiques.
67. Le champ d'application matériel du RGPD est défini en son article 2.1 comme étant tous les traitements automatisés en tout ou en partie ainsi que les traitements de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Le fait que les registres des baptêmes soient exclusivement tenus manuellement n'implique pas, selon la défenderesse, que de tels registres restent en dehors du champ d'application du RGPD, vu les critères spécifiques selon lesquels les données à caractère personnel y sont enregistrées de manière structurée (année de baptême, nom, prénom, paroisse, nom et prénom du parrain/de la marraine).¹⁷ Il en résulte que les registres des baptêmes peuvent être considérés comme un "fichier"¹⁸ au sens de l'article 2, paragraphe 1 du RGPD. Dès lors, la Chambre Contentieuse estime que le RGPD s'applique effectivement au traitement des données à caractère personnel du plaignant par la défenderesse car il s'agit de données à caractère personnel qui sont reprises dans un fichier. Cela vaut non seulement pour la défenderesse, mais aussi pour toutes les entités de l'Église catholique romaine qui traitent des données à caractère personnel de manière similaire.
- 68. La Chambre Contentieuse conclut que le RGPD s'applique aux traitements de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes de l'Église catholique romaine.** Cela implique que la Chambre Contentieuse est compétente pour juger si la réaction de la défenderesse à l'exercice du droit à l'effacement (cf. article 17 du RGPD) des données à caractère personnel du plaignant a eu lieu conformément au RGPD.

¹⁵ Article 4.1 du RGPD.

¹⁶ Les données à caractère personnel qui sont traitées dans le registre des baptêmes sont les suivantes : nom de famille et prénom, date du baptême, lieu de naissance, nom de la mère/du père avec indication de leur paroisse, nom du parrain/de la marraine, éventuelle administration et date du sacrement de confirmation et de mariage, signature du parrain/de la marraine et des parents.

¹⁷ Considérant 15 du RGPD.

¹⁸ CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu et Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551, para. 52-62.

II.2. Responsabilité du traitement de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes

69. Avant de se pencher sur les griefs du plaignant, la Chambre Contentieuse examine qui est dans ce cas responsable du traitement de données. Le RGPD définit un "responsable du traitement" comme une entité qui, seule ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.¹⁹ Cette définition doit être interprétée au regard de l'intention du législateur d'attribuer la responsabilité primaire quant à la protection des données à caractère personnel à l'entité qui exerce réellement un contrôle sur le traitement de données.
70. Dans son arrêt sur les Témoins de Jéhovah²⁰, la Cour de justice donne une explication détaillée concernant la notion de responsable du traitement. Le Comité européen de la protection des données (ci-après : EDPB) suit cette ligne.²¹ Ces éléments sont pertinents et s'appliquent à la présente situation, étant donné qu'ils précisent que la définition de responsable du traitement doit être interprétée de manière large, afin de garantir une "protection efficace et complète des personnes concernées".²²
71. L'EDPB a précisé que le concept de responsable du traitement concerne l'impact du responsable du traitement sur le traitement de données, basé sur une compétence décisionnelle ou un contrôle sur les activités de traitement. Un tel contrôle peut résulter de dispositions légales, d'une compétence implicite ou se fonder sur l'exercice d'une influence de fait.²³ Il faut donc en principe considérer les activités de fait d'une entité dans une situation spécifique et pas (uniquement) la personne qui est considérée formellement comme responsable du traitement (ou sous-traitant).

¹⁹ Article 4.7) du RGPD.

²⁰ CJUE, Arrêt du 10 juillet 2018, *Tietosuojavaltuutettu et Jehovan todistajat – uskonnollinen yhdyskunta*, C-25/17, ECLI:EU:C:2018:551.

²¹ Voir lignes directrices EDPB 07/2020, point 14.

²² CJUE, Arrêt du 13 mai 2014, *Google Spain SL c. Agencia Española de protección de Datos (AEPD) e.a.*, C-131/12, ECLI:EU:C:2014:317, para. 34 ; voir également la discussion concernant la portée de la notion dans C. DOCKSEY et H. HIJMANS, "The Court of Justice as a Key Player in Privacy and Data Protection", *European Data Protection Law Review*, 2019, Vol. 3, (300)304.

²³ EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, voir 2.0, 2021, para. 20 e.s. ; L.A. BYGRAVE & L. TOSONI, "Article 4(7). Controller" in *The EU General Data Protection Regulation. A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 148.; D. DE BOT, *De toepassing van de Algemene Verordening Gegevensbescherming in de Belgische context*, Wolters Kluwer, 2020, para. 362.

72. L'Église catholique romaine en Belgique compte une seule province ecclésiastique, composée de l'Archidiocèse de Malines-Bruxelles et de sept diocèses suffragants, chacun étant composé de doyennés et de paroisses.²⁴ Étant donné que la plainte ne vise que le Diocèse de Gand et – comme exposé ci-après – qu'il ressort suffisamment des circonstances et des faits que le diocèse supporte à tout le moins une partie de la responsabilité du traitement, la Chambre Contentieuse ne visera dans sa décision que le Diocèse de Gand. Cela ne porte pas préjudice à la possibilité qu'en l'espèce, d'autres entités aient une responsabilité conjointe du traitement ou soient impliquées dans les traitements.
73. L'Église catholique romaine de Belgique a une structure hiérarchique à plusieurs niveaux, où la Conférence des Évêques apparaît comme l'organisme de coupole chapeautant tous les diocèses individuels. Cette Conférence des Évêques constitue une plateforme de concertation permanente au sein de l'Église catholique romaine en Belgique, où tous les évêques et évêques auxiliaires peuvent déterminer conjointement la politique de la province ecclésiastique belge.²⁵ Selon la défenderesse, la Conférence des Évêques ne doit être vue que comme un organe de concertation, la responsabilité effective du traitement incombant aux diocèses individuels qui en font partie.
74. En réponse à une des questions complémentaires posées par la Chambre Contentieuse en préparation de l'audition, la défenderesse communique ce qui suit : (traduction libre)

"De par leur position de supervision, les Évêques diocésains sont également impliqués dans la manière dont les prêtres gèrent concrètement les registres des baptêmes dans les paroisses. Ils ont la possibilité d'édicter, seuls (pour leur diocèse) ou conjointement avec leurs collègues évêques pour tous les diocèses appartenant à une province ecclésiastique déterminée, des règles spécifiques (ce qu'on appelle le droit canonique particulier) dans le cadre plus large du droit ecclésiastique universel. C'est ce qui a eu lieu en Belgique en 2017 lorsque les Évêques diocésains avaient pris la décision suivante au sujet du baptême des enfants : "À partir du 1^{er} janvier 2018, le sacrement du baptême n'est plus inscrit que dans le registre des baptêmes de la paroisse où le baptême a lieu." [...] Concrètement, cela signifie que le prêtre et l'Évêque diocésain sont conjointement responsables du traitement de données à caractère personnel dans le registre des baptêmes. Pour étayer cela, il est également renvoyé à la conclusion largement motivée de l'Autorité de protection des données d'Irlande concernant cette question. [...]"

²⁴

Voir

<https://www.kerknet.be/bisschoppenconferentie/artikel/de-belgische-kerkprovincie#:~:text=De%20Belgische%20kerkprovincie%2C%20bestaat%20uit,offici%C3%ABle%20naam%20van%20de%20kerkprovincie..>

²⁵ Voir <https://www.kerknet.be/organisatie/bisschoppenconferentie>.

75. Ce que la défenderesse avance ci-dessus est confirmé dans les canons du CIC proprement dit. Bien que le CIC ne soit pas déterminant pour établir qui a la responsabilité réelle du traitement, il permet néanmoins de comprendre l'organisation et la structure de l'Église catholique romaine de Belgique.
76. Le Canon 535, § 1 du CIC dispose que "Chaque paroisse aura ses registres paroissiaux, à savoir les registres des baptisés, des mariages, des défunts et d'autres suivant les dispositions de la conférence des Évêques ou de l'Évêque diocésain ; le curé veillera à ce qu'ils soient tenus convenablement et conservés avec soin." L'Évêque diocésain (ou son délégué) est obligé, en vertu du Canon 535, § 4 du CIC, d'inspecter l'existence des registres paroissiaux lors de la visite ou à une autre occasion, ainsi que la conservation confidentielle de ceux-ci.
77. Le Canon 515, § 1 du CIC dispose de manière plus large qu'une paroisse est sous l'autorité de l'Évêque diocésain. Cet Évêque dispose de la compétence d'ériger/de modifier/de supprimer des paroisses²⁶et de désigner des prêtres²⁷. Par ailleurs, on peut déduire du CIC que l'Évêque diocésain dispose d'une large compétence décisionnelle en ce qui concerne son diocèse.²⁸ Le Canon 473, § 1 du CIC dispose que : "*L'Évêque diocésain doit veiller à ce que toutes les affaires qui concernent l'administration du diocèse tout entier soient convenablement coordonnées et organisées afin d'assurer le mieux possible le bien de la portion du peuple de Dieu qui lui est confiée.*".
78. Sur la base de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse indique correctement qu'il existe une responsabilité conjointe du traitement entre d'une part les diocèses et d'autre part les paroisses elles-mêmes. L'Évêque diocésain dispose d'un certain pouvoir de contrôle et de décision en ce qui concerne l'organisation et la gestion des paroisses. Bien que les paroisses disposent bel et bien d'une certaine liberté selon le CIC, cette marge est contenue par l'Évêque diocésain. En ce qui concerne la responsabilité du traitement, la Chambre Contentieuse conclut que les diocèses, dont le Diocèse de Gand – en l'occurrence la défenderesse – sont responsables conjoints du traitement avec chaque paroisse distincte au sein de leur région.
79. Bien que cela dépasse la portée de la plainte, la Chambre Contentieuse souligne à cet égard que les différentes entités doivent conclure des conventions de répartition des tâches comme le requiert l'article 26 du RGPD.

²⁶ Canon 515, § 2 du CIC.

²⁷ Canon 521, § 3 du CIC.

²⁸ Voir par exemple les Canons 381, § 1, 391, §§ 1-2, 392, §§ 1-2, 393, 473, § 1, 491, §§ 1-3 du CIC.

II.3. Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

II.3.1. Obligation d'information

80. Conformément à l'article 5.1.a) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit être loyal, transparent et licite. L'obligation de transparence dans ce principe doit être lue conjointement avec l'obligation reprise à l'article 13 du RGPD, qui précise les informations devant être communiquées par le responsable du traitement à la personne concernée.
81. Lors de l'audition du 27 novembre 2023, la question de savoir comment les personnes concernées sont informées quant aux traitements qui ont lieu au sujet du baptême a été abordée. La défenderesse a indiqué que la personne concernée (plus précisément ses parents ou tuteurs) reçoit un formulaire contenant également une déclaration de confidentialité. Ce formulaire, dont une version actualisée a été transmise à la Chambre Contentieuse²⁹, serait encore utilisé à ce jour. En outre, la défenderesse a indiqué qu'aucun autre document n'était transmis aux personnes concernées au sujet des traitements de données à caractère personnel dans le cadre du baptême et des (éventuels) sacrements suivants.
82. Le formulaire reprend ce qui suit concernant les traitements de données à caractère personnel dans le(s) registre(s) des baptêmes :

"Mes données à caractère personnel ainsi que les données de mon enfant peuvent être traitées dans un fichier afin de permettre le baptême, la première communion ou la confirmation de mon enfant."

Aucune autre information n'est fournie conformément aux exigences de l'article 13 du RGPD.

²⁹ <https://www.kerknet.be/sites/default/files/20220516%20Aanvraag%20initiatiesacramenten%20Print.pdf>

83. Étant donné qu'aucune autre information supplémentaire n'est fournie, et que cela a également été confirmé lors de l'audition du 27 novembre 2023, la personne concernée n'est pas au courant des éléments énoncés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du RGPD. Il n'y a pas non plus de référence aux endroits où l'on peut trouver des informations concluantes, bien qu'ils existent ; des déclarations de confidentialité sont en effet consultables via notamment le site Internet www.kerknet.be³⁰. En outre, la Chambre Contentieuse constate qu'au moment de prendre la présente décision, toutes les exigences d'information de l'article 13.2 ne sont pas reprises dans ces déclarations de confidentialité en ligne. Elles ne précisent par exemple pas la période durant laquelle les données à caractère personnel seront conservées.
84. C'est non seulement important en ce qui concerne le (non-)respect de l'obligation d'information, mais également par rapport à ce que les personnes concernées (ou leurs parents ou tuteurs) peuvent raisonnablement attendre d'un traitement de données à caractère personnel.
85. La Chambre Contentieuse constate dès lors que l'obligation d'information de l'article 13 du RGPD n'est pas dûment respectée par la défenderesse. Au moment du baptême, les personnes concernées ne sont en effet pas informées des traitements qui seront réalisés, pour quelles finalités et sur quelle base juridique. La Chambre Contentieuse réalise bien entendu que le baptême du plaignant a eu lieu en 1955, à une époque où il n'existait pas encore de réglementation relative aux traitements de données à caractère personnel. Il incombe toutefois bel et bien à la défenderesse de se mettre en règle après l'entrée en vigueur d'une telle réglementation. Pour les baptêmes qui ont lieu après l'entrée en vigueur du RGPD, la méthode actuelle d'information des personnes concernées n'est pas non plus suffisante pour respecter l'obligation d'information de la défenderesse.
86. Lors de l'audition, la défenderesse a indiqué que des articles avaient été écrits dans le trimestriel *Intercontact*, édité par le Centre interdiocésain. Dans certains des articles qui ont été communiqués à la Chambre Contentieuse, les aspects précités sont bien abordés, mais la Chambre Contentieuse reste d'avis que cela ne remplit pas l'obligation d'information de l'article 13 du RGPD. D'autant plus que ces périodiques sont disponibles uniquement contre paiement.³¹
87. La Chambre Contentieuse constate dès lors une **violation des articles 5.1.a) (transparence) et 13 du RGPD.**

³⁰ Voir par exemple <https://www.kerknet.be/www.bisdomgent.be/privacyverklaring>.

³¹ Voir <https://www.interdio.be/?menu=overons&tl=nl>.

88. Outre l'obligation d'information générale reprise à l'article 13 du RGPD, les articles 12.1, 12.3 et 12.4 du RGPD comportent une obligation d'information lorsqu'une demande en vertu des articles 15 à 22 inclus est introduite par une personne concernée.
89. À la demande du plaignant, la défenderesse a réagi par la communication suivante :
- "Je peux vous indiquer que votre sortie de l'Église catholique a été inscrite sur la liste des personnes ayant quitté l'Église de la paroisse de Gand le 24 mars 2021. (1955 n° 536) registre des baptêmes "Toevlucht van Maria". Il vous est loisible de vérifier personnellement cette annotation dans le registre des baptêmes."*
90. La Chambre Contentieuse estime que cette réponse ne reprend pas les informations requises conformément aux articles 12.1, 12.3 et/ou 12.4 du RGPD.
91. La défenderesse indique toutefois dans ses premières conclusions qu'elle dispose d'une "réponse standard" pour réagir aux demandes d'effacement de personnes concernées et que ce n'est pas la réponse qui a été envoyée initialement au plaignant. Cette réponse standard est jointe par la défenderesse à ses premières conclusions. Cette réponse comporte toutefois les raisons pour lesquelles la demande est restée sans suite (à savoir l'exception de l'article 17.3.d) du RGPD), ainsi que la possibilité de contacter l'Autorité de protection des données en cas de désaccord. En d'autres termes, l'obligation d'information reprise à l'article 12.4 du RGPD est bel et bien respectée.
92. Bien que l'existence d'une telle réponse standard soit possible, la Chambre Contentieuse se doit de constater que celle-ci n'a pas été envoyée au plaignant dans le cadre du présent dossier lorsque celui-ci a introduit une demande de radiation.
93. La défenderesse écrit ce qui suit au sujet de l'article 12.4 du RGPD : *"Il est dommage que vous [le plaignant] n'ayez pas adressé votre plainte au Diocèse de Gand. Dans ce cas, les informations vous auraient été envoyées directement conformément à l'article 12.4 du RGPD et un recours devant la Chambre Contentieuse aurait peut-être pu être évité (voir l'annexe 1 [qui contient la réponse standard])."* Étant donné que les personnes concernées auraient déjà dû être informées conformément à l'article 12.3 ou 12.4 du RGPD après la première demande de radiation (ou toute autre demande en vertu des articles 16 à 22 inclus du RGPD) et qu'elle ne devrait en principe pas d'abord poser des questions complémentaires à ce sujet avant de pouvoir obtenir les informations utiles, **la Chambre Contentieuse constate une violation de l'article 12.4 du RGPD.**

II.3.2. Intégrité et confidentialité

94. L'article 5.1.f) du RGPD requiert que des mesures techniques et organisationnelles appropriées soient prises de manière à garantir une sécurité adéquate et que les données à caractère personnel soient notamment protégées contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.
95. Selon le droit canonique, chaque paroisse doit disposer d'un lieu de conservation ou d'archives où sont conservés les registres paroissiaux ainsi que les lettres des évêques et les autres documents dont la conservation est nécessaire ou utile ; le curé doit veiller à ce que tous ces documents, qui doivent être inspectés par l'Évêque diocésain ou son délégué lors de la visite ou à tout autre moment opportun, ne tombent pas dans les mains de personnes extérieures.³² En lien avec cette obligation, les registres paroissiaux plus anciens doivent aussi être conservés avec un même soin.³³
96. La défenderesse souligne à plusieurs reprises dans sa défense que les archives des baptêmes bénéficient des mesures de sécurité nécessaires. L'accès aux archives serait limité au prêtre ou à son délégué et une copie de la preuve de baptême ne serait remise qu'à la demande de la personne concernée elle-même. Par ailleurs, la défenderesse indique également que l'exécution de fait de ces mesures dépend du prêtre dans la paroisse concernée. C'est à lui qu'incombe la mise en œuvre concrète de ces mesures.
97. La défenderesse souligne cet aspect à plusieurs reprises dans son argumentation visant à convaincre la Chambre Contentieuse que le traitement de données à caractère personnel est réalisé de manière sûre et confidentielle. Elle avance également que l'impact sur le droit à la protection des données à caractère personnel est minimal étant donné que ces données à caractère personnel ne sont pas communiquées à des tiers ni mises à leur disposition. La Chambre Contentieuse n'a toutefois pas la possibilité de vérifier si de telles mesures sont effectivement appliquées en pratique. C'est pourquoi elle constate que les mesures prises concernant le principe d'intégrité et de confidentialité, tel que repris à l'article 5.1.f) du RGPD, sont considérées *prima facie* comme adéquates. Cet élément sera repris dans la pondération d'intérêts ultérieure dans la présente décision.

³² Canon 535, § 4 du CIC.

³³ Canon 535, § 5 du CIC.

II.4. Licéité du traitement

98. L'article 5.1.a) du RGPD requiert que *"les données à caractère personnel doivent être traitées d'une manière loyale, licite et transparente à l'égard de la personne concernée ("licéité, loyauté, transparence")."* Le principe de licéité est un des principes les plus importants du RGPD et sert de condition pour l'application des autres principes du RGPD relatifs au traitement de données à caractère personnel.
99. S'il y a un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel conformément à l'article 9.1 du RGPD, le responsable du traitement doit désigner un fondement juridique conformément à l'article 6 du RGPD ainsi qu'un motif d'exception de l'article 9.2 du RGPD pour pouvoir parler d'un traitement licite. Ce cumul d'un fondement de l'article 6 et de l'article 9.2 du RGPD découle notamment de l'arrêt *Meta* (C-252/21) de la Cour de justice³⁴ dans lequel la Cour estime expressément que le traitement de données à caractère personnel sensibles n'est permis que si un tel traitement peut être qualifié de licite en vertu de l'article 6.1 du RGPD. L'avis 2/2019 de l'EDPB³⁵ et l'avis 06/2014 du Groupe de travail Article 29 sur la protection des données³⁶ renvoient également logiquement à l'application tant de l'article 6 du RGPD que de l'article 9 du RGPD dans le cas d'un traitement d'une catégorie particulière de données à caractère personnel. Le considérant 51 du RGPD indique enfin clairement que l'article 6 doit toujours être appliqué.
100. Il appartient au responsable de traitement de déterminer quelle est la base de licéité adéquate au regard de la finalité du traitement.³⁷ Étant donné que des conséquences différentes découlent du choix de la base de licéité, notamment en termes de droits pour les personnes concernées, le responsable du traitement n'est pas autorisé à se fonder sur l'une ou l'autre base de licéité au gré des circonstances. Une fois qu'un fondement juridique déterminé est choisi, le but n'est pas de passer de l'un à l'autre ou, lorsque le fondement juridique choisi cesse de s'appliquer, de revenir sur un autre fondement juridique pour la même activité de traitement, pour les mêmes finalités.³⁸

³⁴ CJUE, Arrêt du 4 juillet 2023, *Meta*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, para. 90.

³⁵ Avis 2/2019 (EDPB) *concernant les questions et réponses sur l'interaction entre le règlement relatif aux essais cliniques et le règlement général sur la protection des données (RGPD)* (article 70, paragraphe 1, point b)) du 23 janvier 2019.

³⁶ Avis 06/2014 (WP 29) sur la notion "d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement" à l'article 7 de la Directive 95/46/CE.

³⁷ Voir également la décision 77/2023, § 74, de la Chambre Contentieuse.

³⁸ Voir par exemple les décisions 38/2021, 54/2023 et 77/2023 de la Chambre Contentieuse.

101. Ceci est d'ailleurs inscrit clairement dans le RGPD. L'article 5.1.b) du RGPD exige que les données à caractère personnel soient "*collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et [ne soient pas] traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; [...] (limitation des finalités)*". Lorsqu'un même traitement poursuit plusieurs finalités, chaque finalité doit être fondée sur une base de licéité.³⁹
102. La défenderesse donne dans ses conclusions les fondements juridiques suivants comme base des traitements de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes : l'article 6.1.f) du RGPD, lu conjointement avec l'article 9.2.d) (et l'article 9.2.j)) du RGPD. La Chambre Contentieuse examine ces fondements ci-après.

II.4.1. Intérêt légitime pour le traitement dans les registres des baptêmes de données à caractère personnel liées aux convictions religieuses

103. L'article 6.1.f) du RGPD dispose que le traitement est licite si "*le traitement [est] nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant*".
104. La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne exige qu'un recours à l'article 6.1.f) du RGPD réponde à trois conditions cumulatives, "*à savoir, premièrement, la poursuite d'un intérêt légitime par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, deuxièmement, la nécessité du traitement des données à caractère personnel pour la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi et, troisièmement, la condition que les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée par la protection des données ne prévalent*".⁴⁰

³⁹ Voir également la décision 77/2023, § 77, de la Chambre Contentieuse.

⁴⁰ Arrêt du 4 mai 2017, *Rīgas Satiksme*, C-13/16 ECLI:EU:C:2017:336, para. 28, et CJUE, Arrêt du 7 décembre 2023, Affaires jointes C-26/22 et C-64/22, *Schufa*, ECLI:EU:C:2023:958, para. 74.

105. Le responsable du traitement doit en d'autres termes démontrer que :
- a. les intérêts qu'il poursuit avec le traitement peuvent être reconnus comme légitimes (le "test de finalité");
 - b. le traitement envisagé est nécessaire pour réaliser ces intérêts (le "test de nécessité"); et
 - c. la pondération de ces intérêts par rapport aux intérêts, libertés et droits fondamentaux des personnes concernées pèse en faveur du responsable du traitement ou d'un tiers (le "test de pondération").
106. La Chambre Contentieuse vérifiera ci-après si ces trois conditions cumulatives sont respectées afin que la défenderesse puisse invoquer l'article 6.1.f) du RGPD comme fondement juridique du traitement de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes.
107. **Le test de finalité.** Tout d'abord, la Chambre Contentieuse doit vérifier si les intérêts poursuivis par le traitement sont légitimes.⁴¹ La défenderesse indique que la finalité du traitement est d'éviter la fraude à l'identité en ce qui concerne l'administration de sacrements. En effet, la défenderesse déclare que : "*le baptême doit être considéré comme le fondement de toute la vie chrétienne et ne peut pas être répété, d'où la nécessité d'enregistrement et de contrôle de l'enregistrement au regard de la fraude à l'identité*". Le baptême doit dès lors être considéré comme la manière d'entrer dans l'Église catholique romaine. Elle souligne en outre que le registre des baptêmes est le registre central pour l'Église catholique romaine et qu'il ne peut pas simplement être comparé à d'autres registres, car le baptême octroie des droits aux personnes concernées.
108. La défenderesse évoque en outre les dispositions reprises dans le CIC. Ainsi, le registre des baptêmes devrait également contenir, en plus des données de baptême, des informations sur l'inscription auprès de l'Église catholique romaine, la confirmation et le statut canonique du croyant concernant le mariage, l'adoption, la réception d'un ordre sacré, ainsi que la profession perpétuelle dans un institut religieux, un changement de rite. Ces informations doivent également être reprises sur le certificat de baptême.⁴²

⁴¹ Voir Avis 06/2014, pp. 26 e.s. sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE (WP217), qui fait une distinction entre une finalité et un intérêt : "*La notion d' "intérêt" et celle de "finalité", mentionnée à l'article 6 de la directive, sont étroitement liées, mais néanmoins distinctes. En matière de protection des données, la "finalité" est la raison spécifique pour laquelle les données sont traitées : le but ou l'intention de leur traitement. L'intérêt, quant à lui, est l'enjeu plus large poursuivi par le responsable du traitement, ou le bénéfice qu'il tire – ou que la société pourrait tirer – du traitement.*"

⁴² Canon 535, § 2 du CIC. Ces registres doivent être conservés en vertu des prescriptions du Canon 535, § 4 du CIC.

109. Bien que le CIC ne comporte aucune finalité propre quant à la conservation et à la tenue du registre des baptêmes, la Chambre Contentieuse estime que les canons précités permettent de déduire que les registres paroissiaux servent en effet à pouvoir administrer des sacrements et à pouvoir consulter, pour chaque croyant, un relevé correct des sacrements qui ont déjà été administrés ou non. Il est ainsi par exemple possible également pour le prêtre de produire une attestation du statut baptismal de la personne concernée afin de prouver que des sacrements ont été administrés par le passé.
110. La Chambre Contentieuse constate en outre que lorsqu'une liberté ou un droit fondamental est exprimé, cela doit être considéré comme un intérêt légitime.⁴³ Étant donné que la défenderesse se base également sur la liberté de religion et d'association – deux droits fondamentaux également repris dans la CEDH, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution belge –, il est établi qu'un intérêt légitime est poursuivi. L'établissement et la tenue d'un registre des baptêmes serviraient en effet à permettre une administration correcte des sacrements dans l'Église catholique romaine et relèvent dès lors de l'organisation d'une communauté religieuse, ce qui peut être considéré comme légitime selon la Chambre Contentieuse.
111. Par ailleurs, la prévention de la *fraude à l'identité* est reprise au considérant 47 du RGPD comme un possible intérêt légitime du responsable du traitement, comme la défenderesse l'indique à juste titre dans ses conclusions. Ainsi, selon la Chambre Contentieuse, le test de finalité est réussi.
112. La défenderesse souligne en outre que le baptême est un événement public qui doit être documenté à des fins historiques et d'archivage. Le registre des baptêmes ou la mention d'un baptême dans ce dernier fonctionnerait comme un registre d'actes notariés, le prêtre intervenant en tant que préposé de l'Église, en présence de témoins, dans un acte public pour la communauté religieuse.⁴⁴ Le fait que le prêtre mentionne le baptême dans le registre des baptêmes crée un document de valeur historique, selon la défenderesse. La défenderesse a indiqué lors de l'audition que des recherches sont effectuées dans les registres des baptêmes, notamment des recherches généalogiques.

⁴³ Voir entre autres W. KOTSCHY, "Article 6 Lawfulness of processing", in C. KUNER, e.a., (eds.), *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 337.

⁴⁴ La Cour de cassation française a confirmé en 2014 qu'un baptême catholique ne constituait pas un événement privé mais public : Cour de cassation, 1^{re} Civ. 19/11/2014, pourvoi n° 13.25156.

113. Bien que la Chambre Contentieuse estime qu'un tel registre peut en effet revêtir un intérêt historique, on ne peut nier que l'intérêt de la défenderesse est en l'espèce de conserver des données à caractère personnel afin de permettre l'administration de sacrements conformément à la doctrine de l'Église catholique romaine et d'éviter qu'une personne concernée soit baptisée deux fois. La valeur d'archives associée au registre des baptêmes ne peut donc pas, selon la Chambre Contentieuse, être considérée comme une finalité distincte. L'archivage dans le seul but d'archiver, ou dans l'espoir que des recherches puissent éventuellement être effectuées ultérieurement sur les données à caractère personnel conservées, ne peut être considéré comme un intérêt légitime. La Chambre Contentieuse approfondira ce sujet au point II.4.4.
114. Étant donné que le fait d'éviter l'administration de sacrements à des personnes non éligibles est considéré comme un intérêt légitime par la Chambre Contentieuse, le traitement passe le test de finalité.
115. **Le test de nécessité.** Les traitements de données à caractère personnel basés sur l'intérêt légitime doivent être nécessaires conformément à la signification donnée à ce terme par la Cour de justice (entre autres).⁴⁵ Dans son arrêt *Rigas*, la Cour de justice a souligné que le terme "nécessité" devait être interprété de manière restreinte.⁴⁶ Ce test est lié au principe de limitation des finalités repris à l'article 5.1.b) du RGPD et au principe de minimisation des données inscrit à l'article 5.1.c) du RGPD. Ainsi, l'activité de traitement envisagée n'est pas autorisée lorsque des mesures moins intrusives sont possibles pour atteindre la finalité du traitement et seules les données à caractère personnel nécessaires, adéquates et pertinentes peuvent être traitées pour la ou les finalités.⁴⁷
116. Actuellement, l'Église catholique romaine dispose de registres des baptêmes qui sont tenus par paroisse. Les données à caractère personnel suivantes y sont enregistrées : nom de famille et prénom, date du baptême, lieu de naissance, nom de la mère/du père avec indication de leur paroisse, nom du parrain/de la marraine, éventuelle administration et date du sacrement de confirmation et de mariage, signature du parrain/de la marraine et des parents.⁴⁸ Les registres n'existent que sur papier. Il n'y a pas de version électronique disponible.

⁴⁵ CJUE, Arrêt du 16 décembre 2008, *Heinz Huber c. Bundesrepublik Deutschland*, C-524/06, ECLI:EU:C:2008:724, para. 52.

⁴⁶ CJUE, Arrêt du 4 mai 2017, *Rigas Satiksme*, C-13/16 ECLI:EU:C:2017:336, para. 30.

⁴⁷ Avis WP29 n° 03/2013 sur la limitation des finalités du 2 avril 2013, p. 15.

⁴⁸ Un extrait du registre des baptêmes a été transmis à la Chambre Contentieuse par la défenderesse.

117. À l'aide d'un formulaire "*demande d'extrait du registre des baptêmes*" ou "*petitur extractum e libro baptismorum*", une preuve du baptême d'une personne concernée peut être demandée à la paroisse dans laquelle le baptême a eu lieu. Un tel formulaire reprend les données à caractère personnel suivantes, qui doivent permettre de vérifier si la personne concernée a été baptisée dans une autre paroisse : le nom de famille et le prénom, la date et le lieu de naissance, les noms du père et de la mère, l'adresse des parents au moment de la naissance, la date et le lieu du baptême. De cette manière, le prêtre ou le doyen de la paroisse où le baptême aurait eu lieu peut vérifier si le baptême a bien eu lieu.
118. La défenderesse indique que lorsqu'une personne concernée demande l'administration d'un nouveau sacrement, celle-ci fournit volontairement les données à caractère personnel utiles afin de vérifier si elle a reçu les sacrements pertinents (ou pas encore).
119. Toutefois, la Chambre Contentieuse constate que sans la collaboration d'une personne concernée, de tels contrôles ne sont pas possibles. Étant donné que les registres des baptêmes sont toujours tenus par paroisse, les recherches interparoissiales (voire transfrontalières) dépendent de la collaboration des personnes concernées qui doivent indiquer elles-mêmes où leur baptême a eu lieu. Il est en effet impossible de retrouver la preuve du baptême sans les pistes nécessaires, étant donné qu'il s'agit de registres papier qui sont conservés par paroisse. La défenderesse a souligné, lors de l'audition du 27 novembre 2023, que la méthode actuelle n'a jusqu'à présent jamais posé problème. Si une personne concernée souhaite recevoir un nouveau sacrement, comme par exemple le mariage, elle peut dans la plupart des cas recevoir une preuve des sacrements antérieurs afin que le sacrement puisse être administré conformément aux prescriptions de l'Église catholique romaine.
120. Bien que la Chambre Contentieuse reconnaisse qu'une personne concernée puisse démontrer à l'aide des registres des baptêmes qu'elle a par exemple été baptisée, force lui est néanmoins de constater que cela n'empêche aucunement qu'une personne concernée reçoive deux fois un même sacrement, malgré que ce soit interdit par la doctrine de l'Église catholique romaine. La Chambre Contentieuse constate qu'en pratique, aucun contrôle n'est possible sans la collaboration des personnes concernées. En outre (et ces propos sont également tenus par la défenderesse elle-même lors de l'audition du 27 novembre 2023), il est possible que même si la personne concernée collabore, on ne puisse pas retrouver la preuve du baptême (par exemple lorsque la personne concernée n'est pas certaine de la paroisse exacte). Il serait ainsi difficile en particulier dans les grandes villes de retrouver l'inscription dans le registre des baptêmes de l'endroit où cette personne concernée a été baptisée.

121. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse tient compte du Canon 869 du CIC. Selon ce Canon, s'il y a un doute qu'une personne ait été baptisée ou que le baptême lui ait été administré valablement, le baptême lui sera administré sous condition. Il en résulte qu'il est possible, certes sous certaines conditions, d'être baptisé une deuxième fois.
122. Sur la base de ces éléments, la Chambre Contentieuse conclut que le traitement actuel de données à caractère personnel ne peut pas être considéré comme nécessaire, conformément au RGPD tel qu'interprété dans la jurisprudence de la Cour de justice, pour atteindre la finalité visée (prévenir la fraude à l'identité lors des baptêmes). Ce traitement n'est en effet pas approprié pour pouvoir établir avec certitude si une personne a déjà été baptisée.
123. Enfin, la Chambre Contentieuse se penche sur l'annotation faite lorsque la personne concernée fait part de son souhait de (ne pas/ne plus) être membre de l'Église catholique romaine. La défenderesse indique que l'on note dans le registre des baptêmes que la personne concernée "*a quitté la Communauté de l'Église*" le "*date de sortie*". Lorsqu'une personne concernée indique ainsi ne plus vouloir faire partie de l'Église catholique romaine, une annotation est ajoutée. Ceci est pertinent en l'espèce car une telle demande de sortie est souvent accompagnée d'une demande de radiation de tous les registres de l'Église catholique romaine. La Chambre Contentieuse constate que si une personne concernée choisit de ne plus faire partie de l'Église catholique romaine et introduit une demande de radiation, des données supplémentaires sont traitées. En outre, ces données peuvent être considérées comme encore plus sensibles, étant donné qu'elles concernent la sortie de l'Église catholique romaine, ce qui témoigne d'une décision généralement bien réfléchie de la personne concernée pour se distancier de cette communauté religieuse.
124. La défenderesse indique que les traitements de données à caractère personnel restent nécessaires étant donné qu'il y a un risque que "la personne ayant quitté l'Église" se ravise par la suite et demande une "réintégration". De ce fait, le processus de sortie doit être réversible, ce qui explique pourquoi les données à caractère personnel sont conservées à vie, même si la personne concernée est sortie. La finalité déclarée, à savoir le contrôle de l'identité et la possibilité d'administrer correctement des sacrements, reste en effet nécessaire, selon la défenderesse.

125. La Chambre Contentieuse estime que l'intérêt est en soi légitime (voir ci-avant), mais que la manière dont il est poursuivi n'est pas conforme à cette exigence de nécessité. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice qui souligne que cette exigence de nécessité doit être interprétée de manière restrictive et en tenant compte des exigences selon lesquelles le traitement des données à caractère personnel doit être pertinent, adéquat et le plus minimaliste possible, la Chambre Contentieuse estime que l'exigence de nécessité n'est en l'espèce pas respectée. Si l'intérêt avancé est d'éviter que les personnes concernées reçoivent deux fois un même sacrement (en particulier le baptême), mais que cela se révèle invérifiable en pratique, le traitement n'est alors pas nécessaire, étant donné que, comme indiqué, ce traitement n'est pas approprié pour pouvoir établir avec certitude si une personne a déjà été baptisée. Bien que l'on puisse certes obtenir une confirmation du statut de la personne concernée, avec sa collaboration, il ne s'agit pas d'une méthode infaillible permettant d'avoir toujours une certitude quant au statut de la personne concernée par rapport à certains sacrements. Il est en effet toujours possible que la personne concernée ne soit pas retrouvée ou que celle-ci dissimule délibérément certains aspects (de mauvaise foi).
126. En outre, la Chambre Contentieuse estime que l'on conserve plus de données à caractère personnel que ce qui est strictement nécessaire, en particulier lorsque la personne concernée a déjà exprimé un souhait de sortie. Il n'est ainsi par exemple pas nécessaire de conserver les données à caractère personnel du parrain et de la marraine ou de noter la date de sortie alors que le but est de vérifier si un sacrement a été administré. Selon la Chambre Contentieuse, il devrait au moins exister une version allégée du "profil" d'une personne concernée, qui ne contiendrait plus toutes les données à caractère personnel. Cela vaut d'autant plus lorsque la personne concernée a adressé au responsable du traitement une demande conformément à l'article 17 du RGPD. La Chambre Contentieuse estime donc que lorsqu'une personne concernée n'est plus membre de l'Église catholique romaine, il n'est pas nécessaire de conserver toutes les données à caractère personnel. Actuellement, toutes les données à caractère personnel sont conservées de manière permanente, mais ce n'est pas conforme au principe de minimisation des données et de proportionnalité. En principe, cela ne peut avoir d'importance que pour savoir si une personne concernée a déjà reçu certains sacrements.
127. **La Chambre Contentieuse estime dès lors que l'exigence de nécessité n'est pas remplie et qu'il y a en outre une violation du principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD) et du principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD).**

128. **Le test de pondération.** Enfin, pour pouvoir invoquer l'intérêt légitime, il faut procéder à une pondération entre l'intérêt du responsable du traitement et les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. La pondération dépend des circonstances particulières d'un cas concret et des droits des plaignants concernés en vertu des articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne portant sur la protection de la vie privée et la protection des données.⁴⁹ Concrètement, il faut vérifier quel est l'impact du traitement sur la (les) personne(s) concernée(s) et si celles-ci ne sont pas affectées de manière disproportionnée.⁵⁰
129. Selon le considérant 47 du RGPD, l'existence d'un intérêt légitime devrait faire l'objet d'une évaluation attentive. Pour déterminer si l'intérêt légitime prévaut sur l'intérêt ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée, il convient notamment de tenir compte des attentes raisonnables en fonction de sa relation avec le responsable du traitement⁵¹, ainsi que des conséquences du traitement pour la personne concernée⁵².
130. À cet égard, la Chambre Contentieuse estime qu'il convient de distinguer les activités de traitement. Il y a ainsi une différence entre les attentes raisonnables des personnes concernées qui sont baptisées et sont encore membres de l'Église catholique romaine, d'une part, et celles des personnes concernées qui ont expressément fait savoir qu'elles ne souhaitent plus faire partie de l'Église catholique romaine, d'autre part.
131. La Chambre Contentieuse évalue exclusivement les attentes raisonnables des personnes concernées elles-mêmes et non celles de tiers.⁵³ Dans ses conclusions, la défenderesse renvoie à l'aspect collectif du droit à la religion. Le droit à la religion comprend également le droit à une pratique libre d'une religion par tous les membres actifs au sein de la communauté religieuse. Par exemple, ils devraient pouvoir établir avec certitude si une personne a été baptisée ou si elle ne s'est pas mariée précédemment devant l'Église catholique romaine. La Chambre Contentieuse souligne toutefois que lors de cette évaluation, en vertu du texte de l'article 6.1 du RGPD, il ne faut tenir compte que des attentes raisonnables des personnes concernées, et non de celles de tiers. Elle n'examinera dès lors pas les attentes raisonnables collectives des membres de l'Église catholique romaine.

⁴⁹ CJUE, Arrêt du 24 novembre 2011, *Asociación Nacional de Establecimientos Financieros de Crédito*, C-468/10 et C-469/10, EU:C:2011:777, para. 51; Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 32-35.

⁵⁰ WP29, Avis 06/2014 sur la notion d'intérêt légitime, p. 41.

⁵¹ Lignes directrices EDPB 3/2019, par. 36.

⁵² CJUE, Arrêt du 7 décembre 2023, *Schufa*, Affaires jointes C-26/22 et C-64/22, ECLI:EU:C:2023:958, para. 78.

⁵³ Ceci est également confirmé dans l'arrêt CJUE du 7 décembre 2023, *Schufa*, Affaires jointes C-26/22 et C-64/22, ECLI:EU:C:2023:958, para. 87.

132. Le plaignant explique qu'il n'est pas raisonnable que, s'il n'a pas pu décider lui-même de se faire baptiser ou non, ses données à caractère personnel soient ensuite conservées pour le reste de sa vie dans les registres paroissiaux, même s'il a indiqué ne plus vouloir faire partie de l'Église catholique romaine.
133. La défenderesse réfute cela en argumentant que selon la doctrine constante de l'Église catholique romaine, le baptême est le fondement de toute la vie chrétienne et ne peut dès lors pas être répété. Il serait évident, selon la défenderesse, que les données à caractère personnel soient traitées lors d'un baptême, de sorte que les attentes raisonnables n'iraient pas non plus dans un autre sens.
134. La défenderesse ajoute en outre que les registres des baptêmes ne doivent pas être considérés comme des listes de membres de l'Église catholique romaine. Il n'est donc absolument pas possible de se faire radier de ces registres. Le registre des baptêmes ou la mention d'un baptême dans ce dernier fonctionnerait comme un registre d'actes notariés, le prêtre intervenant en tant que préposé de l'Église, en présence de témoins, dans un acte public pour la communauté religieuse.⁵⁴ La défenderesse souligne qu'il s'agit d'un événement public qui doit être documenté à des fins historiques et d'archivage. Il est dès lors conforme aux attentes raisonnables des baptisés que leurs données à caractère personnel ne puissent pas être simplement radiées des registres paroissiaux.
135. La Chambre Contentieuse constate que le plaignant n'a jamais pu décider lui-même que ses données à caractère personnel soient traitées ou non, étant donné qu'il a été baptisé à un très jeune âge. Sur ce point, la Chambre Contentieuse doit toutefois se ranger à l'avis de la défenderesse et constater que l'autorité parentale (cf. articles 372 e.s. de l'Ancien Code civil⁵⁵), ainsi que la possibilité pour les parents ou les tuteurs de marquer leur accord au nom de leurs enfants (voir l'article 8 du RGPD), facilitent le fait que les parents ou les tuteurs prennent des décisions au nom et pour le compte de mineurs. Bien que le traitement de données à caractère personnel ne soit pas basé dans ce cas sur le consentement conformément à l'article 6.1.a) du RGPD, cela illustre bien que selon le législateur, la compétence décisionnelle quant aux données à caractère personnel de mineurs revient aux parents ou au(x) tuteur(s).

⁵⁴ La Cour de cassation française a confirmé en 2014 qu'un baptême catholique ne constituait pas un événement privé mais public : Cour de cassation, 1^{er} Civ. 19/11/2014, pourvoi n° 13.25156.

⁵⁵ Article 372 ACC : "L'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation."

136. En ce qui concerne les attentes raisonnables des personnes concernées, il ressort clairement du présent dossier que les anciens membres de l'Église catholique romaine qui ont demandé spécifiquement leur sortie et l'exercice de leur droit conformément à l'article 17 du RGPD pourraient raisonnablement s'attendre à ce que les données à caractère personnel collectées à leur sujet ne soient plus reprises dans les registres des baptêmes. À cet égard, il faut également tenir compte des informations qui ont été fournies aux personnes concernées, ce qui devrait leur fournir une idée quant à l'ampleur ou à la durée du traitement. Étant donné que des manquements ont déjà été constatés dans le cadre de l'obligation d'information de la défenderesse, la Chambre Contentieuse doit constater que les attentes raisonnables du plaignant n'impliquent pas que ses données à caractère personnel collectées soient conservées à vie, en particulier si celui-ci sort de l'Église catholique romaine. Cela vaut *a fortiori* étant donné que cette période de conservation illimitée n'a pas été communiquée au moment de la collecte des données à caractère personnel.
137. Par ailleurs, un traitement doit toujours être proportionnel. À cet effet, il faut des raisons substantielles et contraignantes qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés des personnes concernées. Une pondération doit être faite entre l'intérêt légitime du responsable du traitement, c'est-à-dire éviter la fraude à l'identité et un "double baptême", et le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. La Chambre Contentieuse conclut que bien que la finalité initiale du traitement soit légitime, la conservation à vie des données à caractère personnel du plaignant collectées en l'espèce est disproportionnée. Lorsqu'une personne concernée indique ne plus faire partie de l'Église catholique romaine, la Chambre Contentieuse estime que cette justification est insuffisante pour continuer à traiter les données à caractère personnel du plaignant sans condition et qu'elle est dès lors disproportionnée.
138. Bien qu'il soit possible qu'un ancien membre décide de redevenir membre de l'Église catholique romaine ou de recevoir (à nouveau) des sacrements, le risque que cela se produise réellement est faible. Un tel scénario ne justifie pas le maintien du traitement de toutes les données à caractère personnel collectées auparavant de toutes les personnes ayant quitté l'Église qui se sont expressément distancées de l'Église catholique romaine. *A fortiori*, un tel raisonnement ne tient pas lorsque cette distanciation expresse donne lieu à un traitement supplémentaire de données à caractère personnel par l'ajout d'une annotation (voir *supra*). Cela entraîne le traitement d'un plus grand nombre de données à caractère personnel, dont la sensibilité peut être encore plus élevée qu'à l'origine. La Chambre Contentieuse estime que la poursuite de ce traitement viole de manière disproportionnée les droits et libertés fondamentaux du plaignant, ancrés aux articles 7 et 8 de la Charte.

139. La Chambre Contentieuse déduit de ce qui précède que la défenderesse agit **en violation des articles 5.1.a) et 6.1.f) du RGPD** et ne dispose pas d'un fondement juridique pour le traitement en vertu de l'article 6.1 du RGPD, étant donné que concrètement, les traitements ne passent pas le test de nécessité ni le test de pondération, en ce qui concerne le traitement ultérieur de données à caractère personnel une fois que la personne concernée n'est plus membre de l'Église catholique romaine.
140. À cet égard, la Chambre Contentieuse n'exclut pas que si une attention suffisante est consacrée au principe de minimisation des données et de proportionnalité, les tests de nécessité et de pondération étant éventuellement passés avec succès, il soit possible qu'elle adopte un autre point de vue. Néanmoins, la Chambre Contentieuse constate sur la base des conclusions de la défenderesse que l'article 6.1.f) du RGPD ne peut pas être invoqué actuellement. Étant donné que la défenderesse n'évoque pas d'autres fondements juridiques de l'article 6 du RGPD, ceux-ci ne sont pas examinés par la Chambre Contentieuse.
141. La défenderesse mentionne également des finalités d'archivage historiques. Bien que la Chambre Contentieuse reconnaisse que les registres des baptêmes puissent avoir une valeur historique, elle estime que la motivation initiale d'enregistrement du baptême peut s'inscrire intégralement dans le cadre de l'administration de sacrements à des croyants. L'archivage et la conservation éventuels à des fins historiques ne constituent qu'un traitement ultérieur qui ne peut avoir lieu que s'il existe en première instance un fondement licite pour le traitement. La Chambre Contentieuse estime que n'est pas le cas en l'occurrence.

II.4.2. Catégories particulières de données à caractère personnel

142. Si un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel conformément à l'article 9.1 du RGPD est réalisé, le responsable du traitement doit désigner un fondement juridique conformément à l'article 6 du RGPD ainsi qu'un motif d'exception de l'article 9.2 du RGPD.⁵⁶
143. L'article 9.1 du RGPD prévoit une interdiction générale en vertu de laquelle "*le traitement de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.*"

⁵⁶ Voir le point 99 de la présente décision.

144. Le deuxième paragraphe de cette disposition reprend des motifs d'exception qui permettent encore un traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. Il incombe au responsable du traitement de démontrer qu'un tel motif d'exception s'applique.
145. La Chambre Contentieuse examine ci-après si en l'espèce, les motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD qui sont avancés peuvent s'appliquer aux traitements.

II.4.3. Traitement des données à caractère personnel de membres (d'anciens membres) d'une organisation religieuse

146. Le deuxième paragraphe de l'article 9 du RGPD prévoit des motifs d'exception à l'interdiction reprise au premier paragraphe. Ainsi, en vertu de l'article 9.2.d) du RGPD, ce premier paragraphe ne s'applique pas si *"le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées"*.
147. Le plaignant affirme qu'il ne pouvait pas être considéré comme un ancien membre, étant donné qu'il n'aurait jamais marqué son accord sur une adhésion. Comme indiqué précédemment par la Chambre Contentieuse, celle-ci considère que cet argument n'est pas valable.⁵⁷ Les parents ou le tuteur disposent de la compétence décisionnelle pour cette question et le plaignant a dès lors été membre de l'Église catholique romaine en recevant le sacrement du baptême.
148. La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse peut licitement se baser sur l'article 9.2.d) du RGPD pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel. Cette disposition précise que les activités de traitement doivent être limitées aux *activités légitimes* de l'organisation. Cela signifie que le traitement doit être directement lié aux activités religieuses de l'organisation.

⁵⁷ Voir le point 135 de la présente décision.

149. La défenderesse indique que les registres paroissiaux sont utilisés pour contrôler le statut baptismal des membres de l'Église catholique romaine et pour apporter des annotations si d'autres sacrements sont administrés. La Chambre Contentieuse considère que cela est adéquat dans le cadre des activités légitimes. La Chambre Contentieuse souligne à cet égard qu'en principe, le test destiné à déterminer si une activité est légitime est comparable au test relatif au caractère légitime d'un intérêt, conformément à l'article 6.1.f) du RGPD. Les activités visées ici sont donc légitimes.
150. Il est toutefois recommandé de réexaminer la question de savoir si l'enregistrement de données à caractère personnel d'anciens membres relève encore des activités légitimes d'une organisation, même lorsque ces personnes concernées ont indiqué explicitement qu'elles ne souhaitent plus avoir de lien avec l'Église catholique romaine. La défenderesse indique que la conservation de données à caractère personnel reste pertinente au cas où les personnes concernées décident de revenir sur leur décision de quitter la communauté ecclésiale. Elle ajoute que chaque diocèse a déjà connu des cas où une personne ayant quitté l'Église l'a réintégrée par la suite (le Diocèse de Gand en connaîtrait environ dix). Si tel est le cas, l'annotation ajoutée précédemment est de nouveau adaptée afin qu'il soit clair que la personne concernée souhaite de nouveau être membre de l'Église catholique romaine. Étant donné que ce traitement s'inscrit toujours dans le cadre de la possibilité de prévenir la fraude à l'identité, même parmi les anciens membres qui pourraient par la suite réintégrer la communauté religieuse, ce traitement devrait toujours être légitime, selon la défenderesse.
151. Étant donné que l'article 9.2.d) du RGPD prévoit expressément un motif d'exception pour les anciens membres⁵⁸, la Chambre Contentieuse conclut qu'il doit rester possible, même après la sortie volontaire des membres, de traiter leurs données à caractère personnel. À cet égard, il faut toutefois souligner que les motifs d'exception de l'article 9.2 du RGPD doivent être interprétés de manière stricte. La Chambre Contentieuse estime dès lors que les termes "*activités légitimes*" doivent également être interprétés de manière restrictive. L'article 9.2.d) du RGPD parle certes d' "*anciens membres*", mais il convient de le lire dans sa juste portée. Il est ainsi possible par exemple que plusieurs questions doivent encore être réglées à l'égard d'un ancien membre (comme le règlement d'un litige), qui nécessitent un maintien temporaire du traitement pendant un certain temps après l'adhésion. Mais cette disposition ne peut pas servir de base à la conservation de données à caractère personnel sensibles collectées pendant l'adhésion contre la volonté expresse de la personne concernée pendant une longue période, et a fortiori à vie. En d'autres termes, la Chambre Contentieuse ne considère pas que la conservation en soi de données à caractère personnel d'anciens membres puisse être qualifiée d' "*activité légitime*" de l'Église catholique romaine.

⁵⁸ À l'article 8.2.d) de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les anciens membres ne sont pas repris

152. Par ailleurs, le motif d'exception repris à l'article 9.2.d) du RGPD prévoit une pondération d'intérêts. Ce motif comporte en effet explicitement la restriction qu'un tel traitement n'est possible que dans le cadre des "*activités légitimes*" d'une entité énoncée à l'article 9.2.d) du RGPD. Bien que la prévention de la fraude à l'identité et l'administration correcte de sacrements puissent être vues comme un intérêt légitime de la défenderesse, la Chambre Contentieuse estime que la conservation permanente des données à caractère personnel de personnes ayant quitté l'Église ne relève pas de la dénomination "*activités légitimes*" lorsqu'il est question d'une sortie expresse et qu'une demande d'effacement a en outre été formulée.
153. Cela doit de surcroît être lu conjointement avec les principes de l'article 5 du RGPD. La Chambre Contentieuse souligne en particulier le principe de minimisation des données (article 5.1.c) du RGPD), selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées.
154. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut qu'il ne peut pas être tout à fait exclu que la défenderesse puisse se baser sur les articles 6.1.f) et 9.2.d) du RGPD pour le traitement de données à caractère personnel d'anciens membres. **Elle conclut toutefois que ces deux motifs ne peuvent pas être utilisés comme fondement juridique du traitement ultérieur permanent des données à caractère personnel de personnes ayant quitté l'Église**, par exemple en les conservant intégralement dans un registre des baptêmes, comme c'est le cas en l'espèce.
155. À cet égard, la Chambre Contentieuse laisse ouverte la question de savoir si, dans la mesure où elle adopte une méthode proportionnée et minimisant les données, la défenderesse ne peut pas continuer à traiter certaines données à caractère personnel. En effet, l'intérêt de la défenderesse est bien légitime.⁵⁹ Néanmoins, la Chambre Contentieuse est convaincue que les traitements permanents, tels que ceux qui ont lieu selon la pratique actuelle, ne peuvent pas être justifiés sur la base des articles 6.1.f) et 9.2.d) du RGPD.

dans le motif d'exception. La volonté du législateur était donc de faire également valoir le fondement juridique pour les anciens membres. L'article 9 est basé sur l'article 8 de la Directive 95/46/CE (voir : proposition de règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données)).

⁵⁹ Voir les points 107 e.s. de la présente décision.

II.4.4. Archivage dans l'intérêt public ou en vue de la recherche scientifique/historique

156. Le principe de limitation des finalités (article 5.1.b) du RGPD) requiert que la finalité du traitement soit définie au moment où les données sont collectées et prescrit comme point de départ que les traitements suivants ne puissent pas dépasser la finalité initiale. Cette règle est spécifiée et étendue en reconnaissant que le champ d'application d'une finalité définie inclut des traitements qui sont "compatibles" avec la finalité initialement énoncée. L'article 6.4 du RGPD comporte les éléments dont le responsable du traitement doit tenir compte avant qu'un tel traitement ultérieur ait lieu.
157. En ce qui concerne en particulier le traitement ultérieur de données à caractère personnel après la sortie de la personne concernée de l'Église catholique romaine, on peut aussi analyser la finalité d'archivage dans l'intérêt public ou en vue de la recherche scientifique/historique. Dans ses conclusions en réplique, la défenderesse indique que le traitement a lieu également sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD en combinaison avec l'article 9.2.j) et l'article 89.1 du RGPD. Bien que lors de l'audition du 27 novembre 2023, la défenderesse ait avancé l'article 6.1.f) en combinaison avec l'article 9.2.d) du RGPD comme fondements juridiques du traitement de données, la Chambre Contentieuse examinera s'il est possible de traiter les données à caractère personnel en vue de l'archivage dans l'intérêt public ou de la recherche scientifique, également parce que dans des points de vue précédents, la défenderesse a également évoqué ces fondements.
158. *Utilisation primaire.* Tout d'abord, la Chambre Contentieuse examine si la conservation continue des registres des baptêmes est possible sur la base des articles 6.1.f) j^o et 9.2.j) du RGPD, si les données à caractère personnel sont collectées directement à des fins de recherche (utilisation primaire).⁶⁰ Si les données à caractère personnel dans les registres des baptêmes sont collectées en vue de l'archivage dans l'intérêt public, de la recherche scientifique ou historique, cela constitue une activité de traitement distincte, indépendamment du traitement qui est réalisé en vue de l'administration correcte de sacrements. La Chambre Contentieuse doit toutefois constater que ce n'est pas le cas. Les données à caractère personnel sont en effet collectées initialement dans le but de disposer d'un relevé des sacrements administrés par personne concernée afin de pouvoir éviter la fraude à l'identité.

⁶⁰ Lignes directrices EDPB 3/2020 du 21 avril 2020 sur le traitement de données concernant la santé à des fins de recherche scientifique dans le contexte de la pandémie de COVID-19.

159. Selon la Chambre Contentieuse, il ne peut plus être question d'archivage des registres des baptêmes dans l'intérêt public. Bien que la défenderesse indique que les registres des baptêmes ont servi une utilité générale par le passé, ils ont, selon elle, été remplacés par les registres des Archives de l'État. En effet, si les registres sont d'intérêt public, ils doivent aussi pouvoir être utilisés en vue de cet intérêt public. La Chambre Contentieuse remarque toutefois que la défenderesse reconnaît que les registres ne sont pas publics, ne sont pas accessibles aux tiers et ne sont en outre pas partagés avec d'autres instances. Cela s'inscrit en effet dans le cadre du principe de confidentialité qui doit également être respecté. La Chambre Contentieuse estime enfin qu'il n'est pas possible qu'une entité privée, comme l'Église catholique romaine, conserve des archives dans l'intérêt public, sans disposer à cet effet d'une obligation légale dans le droit de l'Union ou dans le droit national.⁶¹ Enfin, la Chambre Contentieuse estime que la défenderesse ne démontre pas quel intérêt public spécifique est servi par l'archivage. Le simple fait de pouvoir disposer d'une archive ne suffit pas selon la Chambre Contentieuse pour démontrer qu'il est question d'archivage dans l'intérêt public.
160. Par ailleurs, le traitement devrait également remplir les conditions reprises à l'article 9.2.j) du RGPD, étant donné qu'il est question en l'espèce d'une catégorie particulière de données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse constate dans les points 166 e.s. ci-dessous que ces conditions ne sont pas remplies.
161. *Utilisation secondaire.* La Chambre Contentieuse estime que la finalité initiale de la collecte des données à caractère personnel est d'éviter la fraude à l'identité et non l'archivage dans l'intérêt public ou pour la recherche scientifique/historique en soi. Le RGPD offre cependant la possibilité d'un traitement ultérieur des données à caractère personnel si ces finalités sont compatibles avec celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées initialement.⁶²

⁶¹ Les archives seraient versées aux Archives de l'État après cent ans, mais ce transfert se fonde sur un accord entre l'État belge et l'Église catholique romaine. Il n'y a donc pas d'obligation légale d'application.

⁶² Voir l'article 6.4 du RGPD.

162. Le considérant 50 précise que le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques devrait être considéré comme une opération de traitement licite compatible. Il souligne en outre que le traitement initial doit respecter toutes les exigences liées à la licéité du traitement initial. Étant donné que ce n'est pas le cas en l'occurrence⁶³, il ne peut pas non plus être question d'un traitement ultérieur. Néanmoins, la Chambre Contentieuse vérifie si, dans le cas où il serait bien question d'un traitement licite du fait qu'elle a apporté des adaptations à la pratique actuelle, la défenderesse pourrait invoquer l'article 6.4 du RGPD pour pouvoir légitimer l'archivage des registres des baptêmes. En effet, outre l'argument de la défenderesse selon lequel les registres des baptêmes servent à vérifier quels sacrements ont déjà été administrés à une personne concernée, elle indique aussi que l'archivage des données à caractère personnel dans les registres des baptêmes a lieu dans l'intérêt public.
163. Comme déjà expliqué, la Chambre Contentieuse estime qu'un archivage dans l'intérêt public n'est pas possible dans le cas d'espèce.⁶⁴
164. La défenderesse avance par ailleurs aussi que des recherches scientifiques sont menées à l'aide des registres des baptêmes.⁶⁵ Il s'agirait par exemple de recherches généalogiques.⁶⁶ La défenderesse ne donne pas d'exemples concrets de telles recherches.
165. Bien que cela puisse être considéré comme une finalité compatible, il faut quand même encore tenir compte des autres dispositions du RGPD. Le traitement doit ainsi être proportionnel et minimiser les données, dans l'esprit de l'article 89 du RGPD, et l'intérêt du chercheur doit encore être mis en balance avec les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée. La Chambre Contentieuse estime qu'une conservation continue des données à caractère personnel des personnes ayant quitté l'Église telle qu'elle se fait actuellement, après que la personne concernée ait fait savoir qu'elle n'adhérait plus à l'Église catholique romaine et que, de surcroît, elle voulait être radiée, ne peut pas être considérée comme proportionnelle et minimisant les données. C'est d'autant plus le cas lorsque les éventuelles futures recherches restent à déterminer et qu'aucune mesure technique ou organisationnelle n'a été prise afin de garantir le respect du principe de minimisation des données. La Chambre Contentieuse souligne que de nombreuses recherches sont encore possibles en se passant de certaines données à caractère personnel, en les anonymisant ou en les pseudonymisant.

⁶³ Voir les points 103 e.s. (en particulier le point 139) de la présente décision.

⁶⁴ Voir le point 159 de la présente décision.

⁶⁵ Considérant 51 du RGPD.

⁶⁶ Le considérant 160 du RGPD dispose expressément que cela relève également des termes 'recherche scientifique'.

166. En outre, un traitement ultérieur conformément à l'article 6.4 du RGPD se rapporte au fondement juridique qui est requis à l'article 6.1 du RGPD. Étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une catégorie de données à caractère personnel sensibles, un motif d'exception de l'article 9.2 du RGPD doit encore s'appliquer. La défenderesse invoque ensuite l'article 9.2.j) du RGPD. Cette disposition permet un traitement si celui-ci est nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, conformément à l'article 89.1 et sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, ce traitement devant être proportionné à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.
167. En ce qui concerne les garanties en vertu de l'article 89 du RGPD qui ont été prises en l'espèce par la défenderesse, la Chambre Contentieuse estime qu'elles ne suffisent pas. La Chambre Contentieuse considère que l'on peut travailler d'une manière qui garantit mieux la minimisation des données (comme par exemple l'anonymisation ou la pseudonymisation de certaines données à caractère personnel).
168. Par ailleurs, il n'existe aucun fondement dans le droit de l'Union ou le droit des États membres. La défenderesse a repris dans ses dernières explications une "décision de la Conférence des Évêques de Belgique concernant la conservation et la consultation d'archives diocésaines", dans laquelle on indique que les documents sensibles en termes de vie privée peuvent être consultés conformément à la loi du 21 décembre 2018 relative à la consultation des registres de l'état civil et des registres de la population à des fins généalogiques, scientifiques ou historiques⁶⁷. Cette loi est exécutée par l'arrêté royal du 17 mars 2021 *relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC*⁶⁸ aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État.⁶⁹ La Chambre Contentieuse doit toutefois constater à cet égard que ces instruments législatifs ne s'appliquent pas aux archives diocésaines.

⁶⁷ Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. 31 décembre 2018, art. 166-198. Voir également la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, M.B. 2 juillet 2018.

⁶⁸ Banque de données d'Actes de l'État Civil.

⁶⁹ Arrêté royal du 17 mars 2021 *relatif aux recherches à des fins généalogiques dans les actes de l'état civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'État*, M.B. 31 mars 2021 (éd. 1).

169. Dans ses conclusions, la défenderesse indique que le CIC constitue une mesure législative conformément au considérant 41 du RGPD. Ce considérant précise en effet qu'il est possible que des mesures réglementaires soient prises en vertu d'une délégation de pouvoir, de sorte qu'un arrêté royal ou ministériel par exemple peut aussi être considéré comme une telle mesure législative au sens du RGPD. Le CIC ne peut pas être considéré comme une telle mesure législative, malgré sa précision et sa clarté. Aucune obligation de traitement reprise dans le droit de l'Union ou le droit des États membres ne s'applique donc en l'espèce. Le CIC ne prévoit donc pas non plus de base en vertu du droit de l'Union ou du droit des États membres conformément à l'article 9.2.j) du RGPD.
170. La disposition précitée prévoit enfin clairement une pondération avec le droit à la protection des données à caractère personnel des personnes concernées. La Chambre Contentieuse estime que la mention explicite d'une obligation de pondération telle que reprise à l'article 9.2.j) du RGPD (et pas dans les autres dispositions de l'article 9.2 du RGPD), démontre qu'il convient d'attribuer une valeur correcte au droit à la protection des données à caractère personnel quand il est mis en balance avec le traitement supplémentaire de données à caractère personnel en vue de l'archivage dans l'intérêt public ou de la recherche historique/scientifique. Dans un tel contexte, la proportionnalité requiert souvent que le traitement de données à caractère personnel soit strictement nécessaire et minimise autant que possible le nombre de données à traiter.⁷⁰ Cette pondération stricte implique, conformément au point de vue antérieur de la Chambre Contentieuse⁷¹, qu'un traitement ultérieur des données à caractère personnel disponibles des membres et anciens membres de l'Église catholique romaine, à des fins d'archivage dans l'intérêt public ou de recherche historique/scientifique, est disproportionné. C'est assurément le cas lorsqu'aucune technique de pseudonymisation et d'anonymisation n'est utilisée.
171. **La Chambre Contentieuse conclut dès lors que la défenderesse ne peut pas invoquer l'article 6.1.f) et l'article 9.2.j) du RGPD, ni pour l'utilisation primaire des données à caractère personnel, ni lorsque cela s'inscrit dans le cadre d'un traitement secondaire dans l'intérêt public ou à des fins de recherche scientifique/historique.**

II.5. Droits des personnes concernées

172. Conformément au chapitre III du RGPD, la personne concernée a la possibilité d'exercer certains droits à l'égard du responsable du traitement.

⁷⁰ L. GEORGIEVA et C. KUNER, "Article 9 Processing of special categories of personal data", in C. KUNER, e.a., (eds.), *The EU General Data Protection Regulation (GDPR). A Commentary*, Oxford University Press, 2020, 365 e.s.

⁷¹ Voir les points 128 e.s. de la présente décision.

II.5.1. Droit de rectification

173. L'article 16 du RGPD dispose qu'une personne concernée a le droit "*d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. [...]*".
174. Le plaignant déclare que la reprise de ses données à caractère personnel dans les registres des baptêmes n'est pas exacte et est dès lors contraire à l'article 5.1.d) du RGPD. Son entrée dans l'Église catholique romaine aurait en effet eu lieu lorsqu'il était âgé de 6 jours et il ne pouvait dès lors pas y entrer valablement. En reprenant ses données à caractère personnel telles quelles dans un registre des baptêmes, il s'agirait de données à caractère personnel inexactes. En outre, il affirme que sa demande de radiation de ses données à caractère personnel du registre des baptêmes n'est pas non plus une demande de sortie, étant donné qu'il n'y aurait pas eu d'entrée, pour commencer. Il réclame donc une correction du registre des baptêmes par le biais de la suppression de ses données à caractère personnel.
175. Dans ses conclusions, la défenderesse réfute ce qui précède en indiquant que le baptême a eu lieu, et que cela s'est fait à la demande expresse des parents du plaignant. Le fait que le plaignant s'estime membre ou non de l'Église catholique romaine n'est pas pertinent, étant donné que l'inscription dans le registre des baptêmes est une simple constatation du fait que le baptême a eu lieu, impliquant que le plaignant est devenu effectivement membre de l'Église catholique romaine.
176. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate que les données à caractère personnel sont exactes. Le caractère (in)exact de données à caractère personnel doit être évalué en lien avec les finalités spécifiques de leur traitement.⁷² En l'espèce, ces finalités concernent la consignation de la cérémonie de baptême pour le suivi ultérieur d'éventuels autres sacrements, ainsi que pour éviter un deuxième baptême (c'est-à-dire une fraude à l'identité). Les parents ont la compétence décisionnelle pour intégrer leurs enfants mineurs dans une association religieuse.⁷³ Suite à l'administration du sacrement du baptême, le plaignant est en l'espèce devenu membre de l'Église catholique romaine. À la lumière de ces éléments, la Chambre Contentieuse constate qu'aucune donnée à caractère personnel inexacte du plaignant n'a été traitée, vu que tant son baptême que sa demande de sortie ont effectivement eu lieu, et que l'on ne peut en outre pas établir des pièces du dossier que des erreurs matérielles se seraient glissées dans les données à caractère personnel inscrites.

⁷² CJUE, Arrêt du 20 mai 2017, *Nowak*, C-434/16, ECLI:EU:C:2017:994, para. 49.

⁷³ Voir le point 135 de la présente décision.

177. Il n'y a donc **pas de violation de l'article 5.1.d) du RGPD** et **le plaignant ne peut pas exercer son droit à la rectification à l'égard de la défenderesse, conformément à l'article 16 du RGPD.**

II.5.2. Droit à l'effacement

178. Le plaignant affirme dans ses conclusions qu'il n'exerce pas son droit à l'effacement, mais plutôt son droit de rectification. Si la requête du plaignant est exécutée, il serait toutefois *de facto* question d'un effacement de ses données à caractère personnel, étant donné que celui-ci demandait initialement une "radiation" de toutes ses données à caractère personnel. La Chambre Contentieuse examine dès lors aussi l'article 17 du RGPD (*juncto* l'article 21 du RGPD).

179. En vertu de l'article 17 du RGPD, la personne concernée a en principe un droit à l'effacement, ce qui signifie qu'elle a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement de ses données à caractère personnel. Le premier paragraphe de l'article 17 du RGPD énumère un nombre limitatif de situations dans lesquelles le responsable du traitement est obligé d'exécuter le droit à l'effacement d'une personne concernée.

180. En l'espèce, la Chambre Contentieuse estime pertinent d'examiner les cas repris à l'article 17.1.c) et d) du RGPD.

181. *Opposition.* L'article 17.1.c) du RGPD donne aux personnes concernées le droit d'obtenir l'effacement immédiat des données à caractère personnel les concernant lorsqu'elles s'opposent au traitement conformément à l'article 21.1 du RGPD et qu'il n'existe pas de motifs légitimes et impérieux qui prévalent pour ces traitements. Le cas échéant, le responsable du traitement doit également notifier la demande d'effacement à tout destinataire auquel leurs données à caractère personnel ont été communiquées.⁷⁴

182. L'article 21 du RGPD dispose qu'une personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel la concernant fondé sur l'article 6.1, f) du RGPD. À l'article 21 du RGPD, la charge de la preuve est inversée de sorte que le responsable du traitement doit démontrer qu'il existe pour le traitement des motifs légitimes impérieux qui prévalent sur les intérêts et les droits et libertés de la personne concernée, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Si le responsable du traitement n'y parvient pas, il doit cesser le traitement et les données à caractère personnel peuvent être effacées conformément à l'article 17.1.c) du RGPD.

⁷⁴ Article 19 du RGPD.

183. La défenderesse avance que la prévention de la fraude à l'identité concernant le baptême (étant donné que le baptême ne peut être administré qu'une seule fois) doit être considérée comme un motif légitime impérieux pour le traitement qui prévaut sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée. La Chambre Contentieuse estime cependant que si la personne concernée a fait savoir expressément ne plus vouloir faire partie de l'Église catholique romaine, le motif légitime impérieux précité, du moins en ce qui concerne plusieurs données à caractère personnel traitées dans le registre des baptêmes, n'est plus proportionné au droit à la protection des données à caractère personnel d'une personne concernée. En outre, la défenderesse souligne que l'acte consistant à rendre illisibles des données de baptême est un acte qui ne peut pas être posé légalement par le prêtre ou son assistant selon le droit canonique en vigueur. La Chambre Contentieuse doit constater à cet égard que les dispositions applicables du CIC ne comportent pas d'interdiction expresse.⁷⁵
184. Le responsable du traitement ne parvient donc pas en l'espèce à convaincre la Chambre Contentieuse de l'existence de tels motifs légitimes impérieux pour le traitement ultérieur de toutes les données à caractère personnel comme celles reprises dans le registre des baptêmes.⁷⁶
185. Ceci est d'autant plus vrai si l'on tient compte du fait que le test de nécessité et de pondération de l'article 6.1.f) du RGPD n'est pas réussi.⁷⁷
186. *Traitement illicite.* Par ailleurs, l'article 17.1.d) du RGPD prévoit la possibilité d'obtenir un effacement de données à caractère personnel si ces dernières ont été traitées de manière illicite. La Chambre Contentieuse a motivé précédemment la raison pour laquelle les traitements sont en l'espèce illicites.⁷⁸
187. **Elle estime donc que l'on peut invoquer l'article 17.1.d) du RGPD et que le responsable du traitement doit effacer les données concernées du registre des baptêmes dans les meilleurs délais.**

⁷⁵ Le Canon 535 du CIC expose les obligations des prêtres en ce qui concerne les registres des baptêmes. Il ne contient pas d'interdiction expresse de suppression ou de radiation. Voir la décision de la DPC irlandaise (IN-19-7-6) du 27 février 2023, point 378.

⁷⁶ Voir à cet égard aussi les points 127, 137-139 de la présente décision.

⁷⁷ Voir les points 115 e.s. de la présente décision.

⁷⁸ Voir le point 139.

188. Cela n'exclut toutefois pas *prima facie* que le responsable du traitement puisse encore traiter d'une manière ou d'une autre les données à caractère personnel strictement nécessaires d'anciens membres, en vue de prévenir la fraude à l'identité concernant le baptême (étant donné que le baptême ne peut être administré qu'une seule fois) et de consigner l'administration ou non d'éventuels autres sacrements. Les traitements actuels de données à caractère personnel dans les registres des baptêmes ne peuvent toutefois actuellement pas être considérés comme légitimes. Étant donné que le principe de proportionnalité et de minimisation des données n'est pas respecté, le plaignant conserve le droit de s'opposer.
189. *Exceptions à l'article 17.1 du RGPD.* Une demande d'effacement conformément à l'article 17.1 du RGPD ne doit pas être exécutée par le responsable du traitement si une exception conformément au troisième paragraphe de cet article s'applique. La défenderesse renvoie à cet égard à l'exception reprise à l'article 17.3.d) du RGPD. Cette disposition prévoit qu'une telle exception existe pour autant que le traitement soit nécessaire à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89.1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.
190. La Chambre Contentieuse n'estime toutefois pas que ce motif d'exception s'applique. Comme déjà exposé au point II.4.4. de la présente décision, elle n'estime pas qu'il existe une nécessité de poursuivre la conservation des registres des baptêmes dans l'intérêt public ou à des fins de recherche scientifique/historique. En outre, une radiation des registres des baptêmes des personnes ayant quitté l'Église qui en ont fait expressément la demande ne semble pas compromettre gravement l'intérêt public ou la recherche scientifique/historique.

II.5.3. Facilitation de l'exercice des droits par le responsable du traitement

191. La Chambre Contentieuse a déjà constaté précédemment un manquement concernant la facilitation de l'exercice des droits par la défenderesse.⁷⁹ Il s'agit en particulier de l'obligation d'information à l'égard des personnes concernées reprise à l'article 12 du RGPD⁸⁰, lue conjointement avec le principe de transparence de l'article 5.1.a) du RGPD.

⁷⁹ Voir les points 88 e.s. de la présente décision.

⁸⁰ Les articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 du RGPD.

II.6. Conclusion

192. Cette affaire concerne en essence la demande du plaignant d'effacer les données à caractère personnel le concernant des fichiers de l'Église catholique romaine, en particulier du registre des baptêmes. Le plaignant s'oppose au traitement permanent de ses données, avec l'annotation qu'il ne fait plus partie de la communauté ecclésiale.
193. La Chambre Contentieuse conclut que ce traitement de données à caractère personnel est illicite. Il est question d'une violation des articles 5.1.a) j° l'article 6.1.f) du RGPD ainsi que de l'article 5.1.b) et 5.1.c) du RGPD.
194. Une partie importante de la défense concerne la position juridique de l'Église catholique romaine en tant que communauté religieuse (avec une référence aux articles 19 et 21 de la Constitution, à l'article 17 du TFUE, aux articles 9 et 11 de la CEDH et au RGPD). La Chambre Contentieuse en conclut que le traitement de données à caractère personnel en vue d'exprimer les droits et libertés fondamentaux octroyés par ces dispositions peut être considéré comme un intérêt légitime, comme visé à l'article 6.1.f) du RGPD.
195. Cela ne porte toutefois pas préjudice aux autres obligations de la défenderesse au niveau du traitement de données à caractère personnel. Les dispositions des articles 5 et 6 du RGPD restent toujours valables. Selon la Chambre Contentieuse, le fait que le responsable du traitement soit obligé de traiter des données à caractère personnel au motif que cela est repris dans le droit canonique ne constitue pas un motif permettant de se soustraire au RGPD.⁸¹
196. La Chambre Contentieuse prend acte du point de vue du responsable du traitement qui renvoie à l'article 6.1.f) du RGPD comme fondement juridique du traitement. En vertu de cette disposition, un traitement de données à caractère personnel peut être réalisé aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel. À cet égard, la Chambre Contentieuse constate un échec tant au test de nécessité qu'au test de pondération des intérêts. Le traitement envisagé n'est en effet pas approprié pour réaliser l'intérêt visé et ne répond pas aux principes de limitation des finalités et de minimisation des données (article 5.1.b) et 5.1.c) du RGPD).

⁸¹ Au sujet de la compétence de la Chambre Contentieuse quant à la relation entre le droit de l'Église et de l'État, voir le point II.1 de la présente décision.

197. La méthode soumise à la Chambre Contentieuse n'est dès lors pas suffisamment adéquate à la lumière de la protection des données à caractère personnel et ne permet pas que la défenderesse conserve à vie les données à caractère personnel d'anciens membres, qui ont expressément manifesté leur volonté d'exercer leur droit à l'effacement, pour atteindre les finalités envisagées (éviter la fraude à l'identité). À cet égard, la Chambre Contentieuse ne se prononce pas sur la question de savoir si ces finalités peuvent être atteintes par d'autres méthodes de traitement de données, conformément au prescrit du RGPD. La Chambre Contentieuse n'exclut pas que lorsqu'une attention suffisante est consacrée au principe de minimisation des données et de proportionnalité, les tests de nécessité et de pondération étant éventuellement passés avec succès, il soit possible qu'elle adopte un autre point de vue.
198. De plus, la Chambre Contentieuse a vérifié si la défenderesse pouvait invoquer un motif d'exception repris à l'article 9.2 du RGPD, étant donné qu'il s'agit dans cette affaire du traitement d'une catégorie particulière de données à caractère personnel telle que visée à l'article 9. Pour parler d'un traitement licite d'une catégorie particulière de données à caractère personnel, les conditions des articles 6 et 9 doivent être cumulativement remplies (voir notamment l'arrêt *Meta* de la Cour de justice⁸²). La Chambre Contentieuse estime que la défenderesse peut invoquer l'article 9.2.d) du RGPD en ce qui concerne le traitement ultérieur permanent de données à caractère personnel d'anciens membres. En effet, le RGPD a expressément repris la catégorie d' "*anciens*" membres à l'article 9.2.d) du RGPD, alors que ce n'était pas le cas dans la Directive 95/46/CE. Selon la Chambre Contentieuse, il faut tenir compte du terme "activités légitimes" dans cette disposition, qui implique une pondération d'intérêts avec le droit à la protection des données à caractère personnel. De nouveau, la Chambre Contentieuse doit constater à cet égard que les conditions de proportionnalité et de nécessité ne sont pas respectées.
199. Dans la mesure où la défenderesse invoque le motif d'exception de l'article 9.2.j) du RGPD, la Chambre Contentieuse estime qu'il ne peut pas s'appliquer.
200. Vu ce qui précède, la Chambre Contentieuse estime que le plaignant peut bel et bien invoquer légitimement l'article 17.1.c) et d) du RGPD pour obtenir l'effacement de ses données à caractère personnel. La défenderesse agit donc en violation de l'article 12.2 et 12.4 du RGPD, ainsi que de l'article 17.1 du RGPD.

⁸² CJUE, Arrêt du 4 juillet 2023, *Meta*, C-252/21, ECLI:EU:C:2023:537, para. 90.

201. En outre, la Chambre Contentieuse estime que le motif d'exception à l'article 17.3.d) du RGPD qui est avancé ne s'applique pas. Dès lors, la Chambre Contentieuse considère que le responsable du traitement ne donne pas correctement suite à la demande du plaignant d'exercer son droit à l'effacement, suite au caractère illicite du traitement (article 17.1.d) du RGPD). Cela signifie que les données à caractère personnel du plaignant doivent être supprimées du registre des baptêmes.
202. La Chambre Contentieuse sait qu'elle va ainsi à l'encontre des directives du droit canonique. Elle souhaite néanmoins souligner que le CIC ne comporte pas d'interdiction expresse de radiation.⁸³
203. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse constate que les personnes concernées n'ont pas été informées conformément aux obligations du RGPD (article 5.1.a) et article 12 du RGPD). Non seulement le plaignant (ou ses parents ou tuteurs) n'a pas été adéquatement informé avant la réalisation du traitement, c'est-à-dire qu'il n'a pas été informé de la durée du traitement ainsi que des finalités concrètes et des fondements juridiques, mais il n'a pas non plus reçu d'informations de la part du responsable du traitement sur la possibilité d'exercer son droit à l'effacement (article 12.4 du RGPD).
204. Enfin, la Chambre Contentieuse souligne que cette décision concerne le traitement de données à caractère personnel par le plaignant, mais qu'elle peut avoir des conséquences plus larges. La Chambre Contentieuse souligne dès lors :
- a. que la décision concerne le traitement des données de baptême du plaignant et qu'elle ne se prononce donc pas sur la question de savoir si chacun a droit, en toutes circonstances, à la suppression de ses données à caractère personnel d'un registre des baptêmes ;
 - b. que les questions de nature constitutionnelle relatives à la relation entre l'Église et l'État n'ont pas été analysées ;
 - c. que l'on peut s'attendre à ce que l'Église prenne les mesures nécessaires en vertu du principe de responsabilité (articles 5.2 et 24 du RGPD) pour respecter toutes les obligations du RGPD.

⁸³ Le Canon 535 du CIC ne dispose finalement nulle part qu'une radiation est interdite.

III. Mesures correctrices et sanction

III.1. La gravité de la violation

205. La défenderesse traite des données à caractère personnel à grande échelle au sein du Diocèse de Gand et cette même pratique ainsi que ce même fonctionnement s'étendent à l'ensemble du territoire belge.
206. La conséquence négative concrète ou le "risque" pour le plaignant est que toutes les données collectées au sujet de sa personne restent à vie dans des registres qui l'associent à une religion spécifique, contre sa volonté explicite. Étant donné qu'il s'agit ici d'une catégorie de données à caractère personnel sensibles en vertu de l'article 9 du RGPD, il convient d'en souligner la nature grave.
207. Il faut toutefois mentionner que les registres ne sont pas accessibles librement au public et que ceux-ci ne sont consultés que de manière sporadique (et ce uniquement à la demande des personnes concernées).

III.2. Mesures correctrices

208. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de :
- 1° classer la plainte sans suite ;
 - 2° ordonner le non-lieu ;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé ;
 - 4° proposer une transaction ;
 - 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
 - 12° donner des astreintes ;
 - 13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

209. Dès lors que la Chambre Contentieuse a constaté que malgré la demande d'effacement du plaignant, le traitement permanent de ses données à caractère personnel dans les registres des baptêmes est un comportement qui viole les articles 6.1 et 9 du RGPD, il convient de prendre des mesures correctrices à l'encontre de la défenderesse. Par ailleurs, la Chambre Contentieuse a constaté que les obligations d'information en vertu de l'article 13 du RGPD n'ont pas été respectées. La défenderesse agit en outre en violation de l'article 17 du RGPD, lu conjointement avec l'article 12 du RGPD.
210. Dans le cadre d'une protection juridique effective en vertu de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'application effective de la réglementation que le législateur poursuit avec le RGPD, il convient avant tout de réprimander la défenderesse sur ce point.
211. Pour ces raisons, la Chambre Contentieuse estime qu'il est opportun de réprimander la défenderesse pour le manque d'informations claires aux personnes concernées (notamment au sujet de l'exercice de leurs droits conformément au Chapitre III du RGPD) et le refus de la défenderesse d'exécuter la demande d'effacement du plaignant. Pour déterminer la sanction, la Chambre Contentieuse tient compte du fait que la défenderesse a toujours coopéré avec la Chambre Contentieuse. La Chambre Contentieuse décide dès lors d'imposer uniquement des mesures correctrices à la défenderesse.

212. Vu le contexte spécifique du cas, la Chambre Contentieuse estime qu'il n'y a pas de raison d'infliger une amende à la défenderesse. À cet égard, la Chambre Contentieuse tient compte des dispositions constitutionnelles et européennes pertinentes qui garantissent la liberté d'organisation pour les groupes religieux ainsi que la liberté de religion et d'association. Le fait que la défenderesse invoque ces dispositions ne signifie pas qu'elle échappe à des sanctions correctrices. Toutefois, l'imposition d'une amende serait disproportionnée, vu notamment la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne, qui estime que *"seules les violations des dispositions de ce règlement commises de manière fautive par le responsable du traitement, à savoir celles commises délibérément ou par négligence, peuvent conduire à l'imposition d'une amende administrative à ce dernier en application de cet article"*.⁸⁴
213. La Chambre Contentieuse ordonne à la défenderesse, en vertu de l'article 100, 9° de la LCA, de mettre le traitement de données à caractère personnel en conformité avec les dispositions du RGPD :
- a. la défenderesse est sommée de donner suite dûment et dans les meilleurs délais à la demande d'effacement du plaignant conformément à l'article 17 du RGPD (article 58.2.b) du RGPD et article 100, § 1, 6°, LCA) ;
 - b. la défenderesse est réprimandée car elle n'a pas fourni d'information transparente au plaignant et parce qu'elle n'a pas suffisamment facilité l'exercice des droits du plaignant, ce qui est contraire aux articles 12.1 à 12.4 inclus du RGPD ainsi qu'à l'article 13 du RGPD (article 58.2.b) du RGPD et article 100, § 1, 5° de la LCA) ;
 - c. il est recommandé à la défenderesse de cesser les traitements des données à caractère personnel de personnes ayant quitté l'Église dans leur forme actuelle conformément à l'article 21.1 du RGPD (article 59.2.b) du RGPD et article 100, § 1, 8° de la LCA).
214. Ces mesures de mise en conformité doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.
215. Par ailleurs, la défenderesse est sommée, en vertu de l'article 100, § 1, 10° de la LCA, d'informer tous les responsables conjoints du traitement de la présente décision et de l'ordonnance précitée et de souligner que les fondements juridiques actuels des traitements ne sont pas conformes au RGPD.
216. L'article 108 de la LCA dispose que, sauf les exceptions prévues par la loi ou sauf si la Chambre Contentieuse en décide autrement par décision spécialement motivée, la décision est exécutoire par provision, nonobstant recours.

⁸⁴ CJUE, Arrêt du 5 décembre 2023, *Nacionalinis visuomenės sveikatos centras*, C-683/21, ECLI:EU:C:2023:949, para 73. Voir également CJUE, Arrêt du 5 décembre 2023, *Deutsche Wohnen*, C-807/21, ECLI:EU:C:2023:950.

217. Étant donné que la présente décision concerne uniquement les données à caractère personnel du plaignant, la Chambre Contentieuse n'utilisera pas cette compétence pour déroger à la règle de l'exécution par provision.

IV. Publication de la décision

218. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification du plaignant soient directement communiquées. Vu l'intérêt public plus large de la présente décision, les données d'identification de la défenderesse seront toutefois directement publiées. L'identification de la défenderesse est également nécessaire pour une bonne compréhension de la décision et donc pour la réalisation de la finalité de transparence poursuivie par la politique de la Chambre Contentieuse en matière de publication des décisions.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 6° de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer son droit d'opposition et son droit à l'effacement, conformément à l'article 12 du RGPD et partant, de cesser tout traitement illicite de données à caractère personnel de la personne concernée (art. 21.1 du RGPD) ainsi que de procéder à l'effacement des données à caractère personnel du plaignant (art. 17.1.c) du RGPD), et ce dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ; et
- en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et de l'article 100, § 1^{er}, 5° de la LCA, de réprimander la défenderesse en raison du manque d'informations à l'égard du plaignant, conformément aux articles 12.1, 12.2 12.3 et 12.4 du RGPD ainsi qu'à l'article 13 du RGPD ; et
- d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) des suites données à la présente décision, et ce dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁸⁵. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁸⁶, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁸⁵ La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

⁸⁶ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."